



HAL
open science

Les conditions démographiques de la constitution la meilleure chez Aristote ou le contrôle quantitatif de la population

Yiannis Panidis

► **To cite this version:**

Yiannis Panidis. Les conditions démographiques de la constitution la meilleure chez Aristote ou le contrôle quantitatif de la population. *Philosophia. Yearbook of the Research Centre for Greek Philosophy at the Academy of Athens*, 2015, 45, pp.195-221. hal-02821584

HAL Id: hal-02821584

<https://hal.science/hal-02821584>

Submitted on 12 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES CONDITIONS DÉMOGRAPHIQUES DE LA CONSTITUTION LA MEILLEURE CHEZ ARISTOTE OU LE CONTRÔLE QUANTITATIF DE LA POPULATION

Dans le programme politique d'Aristote portant sur l'élaboration de la *ἀρίστη πολιτεία* (la constitution *la meilleure*), telle que celle-ci est développée dans le 7^{ème} livre des *Politiques*, le philosophe accorde une importance notable à une série de questions relatives aux conditions matérielles nécessaires à l'édification de celle-ci, qu'il désigne sous le vocable οἰκείαν ὕλην du nomothète. Cette matière convenablement appropriée à l'œuvre du législateur¹ recouvre tout ce qui a trait au territoire et aux habitants d'une cité². Ainsi, outre la localisation géographique, la qualité, la morphologie et l'étendue du territoire d'une cité, la qualité organique/physique de ses citoyens et de leurs enfants, Aristote intégrera également dans son analyse politique la question relative à la taille de la population³. Fervent opposant du phénomène de surpopulation⁴ et de l'anarchie démographique, le philosophe défendra la légifération des conditions de stabilité démographique de la constitution *la meilleure*. C'est

1. Cf. *Les Politiques*, VII 4, 1325b40-1326a5. Par la suite, nous ferons usage de l'abréviation *Pol.*

2. Faisant usage de la théorie aristotélicienne des quatre causes, le territoire et les habitants et tout particulièrement les citoyens constituent la cause *matérielle* de la cité, cf. D. KEYT, Aristotle's political philosophy, dans M.L. GILL et P. PELLEGRIN (éd.), *A Companion to Ancient Philosophy*, Blackwell Publishing, 2006, p. 402. Citons pour rappel les 3 autres causes: le nomothète (cause *motrice* ou *efficiente*), la constitution ou le régime (cause *formelle*) et le bien souverain ou le bonheur pour l'ensemble de la cité (cause *finale*). Sur cette question, voir F. WOLF, Aristote et la Politique, dans *La Philosophie d'Aristote*, Paris, PUF, 2003, pp. 240-242; F.D. MILLER, Aristotle's Political Theory, *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, www.plato.stanford.edu/entries/aristotle-politics/; C.D.C. REEVE, The naturalness of the polis in Aristotle, *A Companion to Aristotle*, G. ANAGNOSTOPOULOS (éd.), Wiley-Blackwell, 2009, p. 512 et 517-518.

3. ἔστι δὲ πολιτικῆς χορηγίας πρῶτον τὸ τε πλῆθος τῶν ἀνθρώπων, πόσους τε καὶ ποίους τινὰς ὑπάρχειν δεῖ φύσει, *Pol.*, VII 4, 1326a5-6.

4. Cf. R.H. FEEN, Keeping the balance: Ancient Greek philosophical concerns with population and environment, *Population and Environment*, 17 (6), 1996, pp. 448 et 456; J. MOREAU, Les théories démographiques dans l'Antiquité grecque, *Population (french édition)*, 4e année, 4, 1949, pp. 603 et 606.

ainsi que dans le 16^{ème} chapitre dudit livre des *Politiques*, il défendra la thèse selon laquelle la loi écrite (ou politique) doit déterminer le nombre d'enfants que doit avoir chaque famille et exiger le contrôle quantitatif des naissances dès lors que cette limite est dépassée. Nous lisons:

(i) περὶ δὲ ἀποθέσεως καὶ τροφῆς τῶν γιγνομένων ἔστω νόμος μηδὲν πεπηρωμένον τρέφειν, (ii) διὰ δὲ πλῆθος τέκνων ἢ τάξις τῶν ἐθῶν κελεύει μηθὲν ἀποτίθεσθαι τῶν γιγνομένων· (iii) ὀρισθῆναι δὲ δεῖ τῆς τεκνοποιίας τὸ πλῆθος, ἐὰν δὲ τισι γίγνηται παρὰ ταῦτα συνδυασθέντων, πρὶν αἰσθησιν ἐγγενέσθαι καὶ ζωὴν ἐμποιεῖσθαι δεῖ τὴν ἀμβλωσιν· τὸ γὰρ ὅσιον καὶ τὸ μὴ διωρισμένον τῇ αἰσθήσει καὶ τῷ ζῆν ἔσται [En ce qui concerne lesquels des nouveau-nés il faut élever et ceux qu'il faut exposer, que ce soit une loi qui interdise d'élever tout enfant difforme; dans le cas d'un trop grand nombre d'enfants, l'ordre moral dicte qu'aucun nouveau-né ne soit exposé; il faut, dès lors, qu'une limite numérique à la procréation soit fixée; si des couples conçoivent, transgressant ainsi cette limite, il faut pratiquer l'avortement avant que <l'embryon> n'acquiert sensation et vie; la sensation et la vie <de l'embryon> déterminent le moment à partir duquel l'acte d'avorter est à considérer comme un acte moralement permis ou pas (notre traduction)]⁵.

En fait, dans cet extrait, Aristote pose simultanément trois questions, chacune liées au contrôle des naissances. C'est la raison pour laquelle nous avons segmenté ledit extrait en trois phrases distinctes. Ainsi, la phrase (i) introduit la question du contrôle *qualitatif* des naissances, supprimant dans un même temps tant le critère que le moyen permettant d'effectuer ledit contrôle; la phrase (ii) interroge dans quelle mesure la pratique de l'exposition doit assurer le contrôle *quantitatif* des naissances; enfin, la phrase (iii) pose les conditions nécessaires d'un recours à l'avortement. Laissant de côté la question du contrôle qualitatif des naissances⁶, l'objet d'étude du présent article étant l'examen de tout ce qui a rapport avec la taille de la population de la constitution la *meilleure* et le(s) moyen(s) de contrôle quantitatif des naissances proposé(s) par le philosophe, notre recherche se concentrera exclusivement sur le contenu des phrases (ii) et (iii). Les questions essentielles qui en découlent et auxquelles nous tenterons d'apporter des éléments de réponse peuvent se formuler comme

5. *Pol.*, VII 16, 1335b19-26.

6. Sur la question de l'exposition des nouveau-nés chez Aristote, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre article intitulé 'Η πολιτική νομιμοποίηση τῆς ἀπόθεσης τῶν παιδιῶν στὸν Ἀριστοτέλη, *Deucalion*, 30 (1-2), 2013, pp. 5-35, dont l'objet d'étude porte exclusivement sur le contrôle qualitatif des naissances. Dans le présent article, nous reprenons à nouveaux frais la question de l'exposition en vue d'examiner dans quelle mesure ladite pratique doit être *également* au service du contrôle quantitatif de la population de la constitution la *meilleure*.

suit: a) pour quelle raison Aristote met-il l'accent sur la question de la taille de la population?; b) de quelle manière la situation démographique d'une cité peut-elle impacter sur le bon fonctionnement de celle-ci?; c) quelle serait la taille la *meilleure* pour la constitution la *meilleure*?; d) au nom du maintien de la stabilité démographique au sein de la constitution la *meilleure*, quelle(s) pratique(s) serait (seraient) à mettre à contribution du contrôle quantitatif des naissances?

1. ὀλιγανθρωπία vs πολυανθρωπία: quelle configuration démographique en vue de la sauvegarde de la bonne législation?

Attelons-nous à notre première interrogation. Parmi les questions revêtant une importance considérable pour Aristote en matière de bon fonctionnement d'une cité et auxquelles le nomothète doit répondre par son œuvre, celle portant sur le nombre d'enfants que doit avoir chaque famille. Le nomothète a la charge de fixer ce nombre⁷, un chiffre à partir duquel dépend la taille de la population de chaque cité. Selon le Stagirite, le nombre de naissances doit être proportionnel au nombre de décès d'enfants et de couples stériles, ce qui revient à dire que ce chiffre doit être revu en permanence, en fonction des conditions démographiques à l'œuvre au sein de chaque cité⁸. Par ailleurs, la nécessité de déterminer un seuil des naissances réside, toujours selon le philosophe, dans le fait que si le nombre d'enfants des citoyens est supérieur au patrimoine de ces derniers, cela a pour effet une hausse de la pauvreté, laquelle à son tour est cause de sédition⁹ et d'abrogation de la loi¹⁰. Nous pourrions ainsi soutenir qu'

7. δεῖ δὲ μὴδὲ τοῦτο λαμβάνειν τοὺς οὕτω νομοθετοῦντας, ὃ λαμβάνει νῦν, ὅτι τὸ τῆς οὐσίας τάττοντας πλήθος προσήκει καὶ τῶν τέκνων τὸ πλήθος τάττειν, *Pol.*, II 7, 1266 b8-10.

8. Cf. L. P. WILKINSON, Classical approaches to population planning, *Population and Development Review*, 4/3, 1978, pp. 442-443.

9. Cf. *Pol.*, II 6, 1265 b6-12. Notons que dans *La République des Athéniens* (1.15.1-4) de Xénophon, la pauvreté (πενία), l'ignorance (ἀμαθία) et le manque de culture (ἀπαιδευσία) conduisent le dème vers des actions honteuses (ἄγχι ἐπὶ τὰ αἰσχρά), telles que le désordre (ἀταξία) et la perversité (πονηρία).

10. ἐὰν γὰρ ὑπεραίρη τῆς οὐσίας τὸ μέγεθος ὁ τῶν τέκνων ἀριθμὸς, ἀνάγκη τὸν γε νόμον λύεσθαι, καὶ χωρὶς τῆς λύσεως φαῦλον τὸ πολλοὺς ἐκ πλουσιῶν γίνεσθαι πένητας, *Pol.*, II 7, 1266 b11-13. Cf. également, *ibid.*, III 11, 1281 b29-30. Cf. aussi sur cette question, E.P. HUTCHINSON, Traces of classical Greek influence in later population thought, *Arethusa*, 8 (2), 1975, p. 375; R.H. FEEN, Keeping..., *art. cit.*, pp. 454-456; P. CARRICK, *Medical ethics in Antiquity: Philosophical perspectives on abortion and euthanasia*, Dordrecht/Boston/Lancaster, D. Reidel Publishing Company, 1985, p. 115; T.R. MALTHUS, *An essay on the principle of population*, vol. I, London, 1807, pp. 284-285.

à travers la famille nombreuse, phénomène qui pour Aristote caractérise la majorité des cités de son époque (καθάπερ ἐν ταῖς πλείσταις πόλεσι), c'est la πολυανθρωπία (surpopulation) qu'il tente en définitive de dénoncer¹¹, un phénomène qui rend difficile, sinon impossible, le maintien de la εὐνομία (bonne législation) au sein de la cité: ἀλλὰ μὴν καὶ τοῦτο γε ἐκ τῶν ἔργων φανερόν, ὅτι χαλεπὸν, ἴσως δ' ἀδύνατον, εὐνομεῖσθαι τὴν λίαν πολυάνθρωπον¹².

Comment interpréter une telle opposition de la part d'Aristote face au phénomène de πολυανθρωπία? Il s'agit, d'après nous, d'une polémique qui se situe à deux niveaux. En effet, à un premier niveau, le Stagirite introduit explicitement dans le cadre de sa théorie politique de l'édification de la constitution la meilleure la question des conséquences néfastes que la situation démographique d'une cité est susceptible d'engendrer sur le plan de son fonctionnement politique. Autrement dit, il interroge le rapport entre démographie, à travers le phénomène de surpopulation et politique, à travers des manifestations anormales que sont la sédition, l'abrogation de la loi et surtout la mauvaise législation (κακονομία ou δυσνομία)¹³. Comment penser cette question que nous pouvons à présent requalifier de politique? Il est vrai qu'Aristote ne nous livre pas de réponse explicite. Par contre, si l'on songe que cette question s'origine dans le phénomène de surpopulation, alors il est plus aisé pour nous de nous orienter en matière de réponse. En effet, si la surpopulation est celle qui menace l'amitié socio-politique, le respect face à la loi et *in fine* la bonne législation au sein de la cité, dans ce cas ladite menace perd de sa

11. Cf. A. PREUS, Biomedical techniques for influencing human reproduction in the fourth century B.C., *Arethusa*, 8 (2), 1975, p. 238; A. BRESSON, Démographie grecque antique et modèles statistiques, *Informatique et Statistique dans les Sciences Humaines*, XXI, (1-4), 1985, p. 26. Il convient de noter qu'il est fort probable qu'une des cités qu'Aristote a en tête quand il critique le phénomène de surpopulation n'est autre qu'Athènes de son temps, cf. sur ce point, R. KRAUT, *Aristotle. Politics, Books VII and VIII*, Oxford, Clarendon Press, 1997, pp. 79-80; R.H. FEEN, *Keeping...*, *art. cit.*, p. 457.

12. *Pol.*, VII 4, 1326a25-26. Cf. également, *ibid.*, VII 4, 1326a29-32 et VII 6, 1327a13-14. Cf. à ce sujet, S. VILATTE, *Espace et temps. La cité aristotélicienne de la Politique*, Paris, Les Belles Lettres, 1995 [Centre de Recherche d'Histoire Ancienne, Volume 141], p. 157; J.A. SWANSON, Aristotle on How to Preserve a Regime: Maintaining Precedent, Privacy, and Peace through the Rule of Law, dans L.G. RUBIN (éd.), *Justice v. Law in Greek Political Thought*, Maryland, Rowman & Littlefield Publishers, Inc., 1997, p. 161; J.J. SPENGLER, History of Population Theories, dans J.L. SIMON (éd.), *The Economics of Population: Classic Writings*, New Brunswick/New Jersey, Transaction Publishers, 1998, p. 4; G. GLOTZ, *La cité grecque*, Paris, Éditions Albin Michel, 1970, p. 35.

13. Sur la κακονομίαν en tant qu'antonyme de εὐνομίαν, cf. XÉNOPHON, *La République des Athéniens*, 1.8.3-1.9.2. Au sujet de la δυσνομία, notons que dans le *Glossae in Theogoniam*, 230.1, éd. H. Flach, celle-ci est définie comme παράβασιν νόμων ου παρνομίαν. Aussi, sur la paire signifiante εὐνομία/δυσνομία, cf. SOLON, *Fr.*, 4.30-33, éd. M.L. West.

portée, voire est sans objet dès lors que la situation démographique de la cité bascule en son contraire. Ceci nous amène à un second niveau de lecture, où nous repérons que ce que tente en définitive Aristote à travers sa polémique contre le phénomène de surpopulation consiste à indiquer, certes implicitement, la situation démographique dans laquelle doit se trouver selon lui la constitution la *meilleure* en vue d'écarter le risque d'émergence des effets politiques néfastes susmentionnés, une situation qui pour reprendre à notre compte la terminologie démographique de l'époque n'est autre que la ὀλιγανθρωπία (oliganthropie)¹⁴.

Si notre interprétation est exacte, alors la question qui immanquablement se pose est la suivante: quelle est la taille que doit avoir la constitution la *meilleure* de sorte à ce que sa situation démographique corresponde à l'état d'oliganthropie? En procédant à une analogie issue du champ de la biologie¹⁵, Aristote aboutit à la conclusion suivante: comme les animaux, les plantes et les instruments (ὥσπερ καὶ τῶν ἄλλων πάντων, ζώων φυτῶν ὀργάνων) ont une certaine taille qui n'est ni trop petite ni d'une grandeur excessive (οὔτε λίαν μικρὸν οὔτε κατὰ μέγεθος ὑπερβάλλον) vu que dans le cas contraire, ils se retrouveraient privés de leurs capacités propres, soit entièrement privés de leur nature soit dans un état déficient, dans les deux cas dans l'incapacité d'assurer avec succès leur fonction, *pareillement* (ὁμοίως) il existe une certaine mesure pour la grandeur d'une cité (ἀλλ' ἔστι τι καὶ πόλεως μεγέθους μέτρον)¹⁶. Prenons à titre d'exemple le cas de l'être humain: a) si sa taille est trop petite (ἔλλειψις/défaut), dans ce cas nous avons affaire à un nain ou un pygmée¹⁷ et b) si sa taille est trop grande (ὑπερβολή/excès), c'est à un géant que nous avons affaire ou un Cyclope si l'on reprend l'exemple soumis par Sextus Empiricus¹⁸. Dans les deux cas, nous sommes confrontés à ce que le

14. Mentionnons que d'après la *République Lacédémoniens* de Xénophon (1.1.1-2), Sparte fut un exemple de cité oliganthropique (ὀλιγανθρωποτάτη πόλις). Sur cette question de l'oliganthropie à Sparte, voir P. CARTLEDGE, *Sparta and Lakonia. A regional history 1300 to 362 BC*, London & New York, Routledge, 2002, pp. 135, 191 et 263-264; R. SALLARES, *The ecology of the ancient Greek world*, Ithaca – New York, Cornell University Press, 1991, pp. 170-173; P. SALMON, La population de la Grèce antique [Essai de démographie appliquée à l'Antiquité], *Bulletin de l'Association Guillaume Budé: Lettres d'Humanité*, 18, 1959, pp. 464-466.

15. En ce qui concerne l'usage d'analogies biologiques présentes dans les *Politiques*, voir G.E.R. LLOYD, L'idée de nature dans la *Politique* d'Aristote, dans *Aristote Politique: études sur la politique d'Aristote*, sous la direction de Pierre AUBENQUE, publiées par Alonso TORDESILLAS, Paris, PUF, 1993, pp. 148-50; W. KULLMANN, *Ἡ πολιτική σκέψη τοῦ Ἀριστοτέλη*, trad. Ἀ. Ρεγκάκος, Athènes, MIET, 1996, pp. 18-21.

16. Cf. *Pol.*, VII 4, 1326a35-1326b5.

17. Cf. les commentaires de IOANNIS PHILOPONI, *In Aristotelis physicorum libros octo commentaria*, 16.96.27-16.97.15, éd. H. VITELLI.

18. SEXTUS EMPIRICUS, *Adversus mathematicos*, 9.400.2-9.401.1 et 11.251.3-11.252.1. Cf. aussi sur ce point, CHRYSIPPUS, *Fragmenta logica et physica*, 87.35-36, éd. J. VON ARMIN.

philosophe qualifie de naissances ἀτελεῖς (imparfaits) ou παρὰ φύσιν (contre la nature). Par analogie, a) si la taille d'une population est trop petite (ἔλλειψις), ladite communauté humaine ne constitue plus une cité mais plutôt un village¹⁹ et dans ce cas le trop petit nombre d'habitants est insuffisant pour satisfaire l'ensemble des besoins, surtout des besoins matériels et militaires, ce qui revient à dire que la cité en question ne peut être autarcique et b) si la taille d'une population est excessive (ὑπερβολή) et bien que suffisante sur un plan numérique pour garantir son autarcie, pour autant dans ce cas aussi nous n'avons pas affaire à une cité mais en l'occurrence à une nation (ἔθνος)²⁰. Autrement dit, dans les deux cas de figure, nous sommes face à ce que nous pouvons appeler des cités παρὰ φύσιν ou imparfaites. En ce sens, pour que la taille de la population de la constitution la meilleure – tout comme pour toute autre cité d'ailleurs – soit κατὰ φύσιν (selon la nature)²¹, celle-ci ne doit être ni trop petite ni excessivement grande, ce qui revient à dire qu'elle doit se situer au milieu (ἐν τῷ μέσῳ)²², entre défaut et excès démographiques. Ainsi, l'oliganthropie constituerait pour Aristote l'équivalent de μέσον μέγεθος (taille à son juste milieu) ou mieux, de μέτριον μέγεθος (taille mesurée)²³, ce qui nous amène à la conclusion qu'en matière de taille de la population, la constitution la meilleure doit, en référence à la doctrine de la mesotès²⁴ aristotélicienne, faire preuve de mesotès démographique²⁵.

19. Cf. G.E.R. LLOYD, L'idée..., *art. cit.*, p. 139.

20. Selon la formulation de G.E.R. LLOYD, *Aristotle: The growth and structure of his thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1968, p. 250: «(...) a nation is a group of indefinite size linked by race, whereas a πόλις forms a unified entity of limited size». Plus généralement au sujet de la signification du terme ἔθνος dans les *Politiques* d'Aristote, voir S. VILATTE, Aristote et les Arcadiens: ethnos et polis dans la *Politique*, *Dialogues d'histoire ancienne*, 10, 1984, pp. 182-183. Voir aussi, S. VERGNIÈRES, *Éthique et Politique chez Aristote. Physis, Èthos, Nomos*, Paris, PUF, 1995, pp. 222-227.

21. L'idée selon laquelle il existe une taille naturelle de la cité se déduit de l'extrait que nous avons soumis en note de bas de page 3 (*Pol.*, VII 4, 1326a5-6) et plus précisément de l'expression πόσους ὑπάρχειν δεῖ φύσει. Cf. sur ce point, G.E.R. LLOYD, L'idée..., *art. cit.*, pp. 139-140.

22. Cf. A.G. ROPER, *Ancient Eugenics*, Oxford, 1913, p. 66; G. GLOTZ, *La cité...*, *op. cit.*, p. 35.

23. Rappelons que pour Aristote, le μέτριον relève de la catégorie de la quantité: καὶ ἐν τῷ ποσῷ τὸ μέτριον, cf. *Éthique à Nicomaque*, I 4, 1096a25-26; *Éthique à Eudème*, I 8, 1217b31-32. Un exemple de taille mesurée (μέτριον μέγεθος) est évoqué dans le texte pseudo-aristotélicien *Les Physiognomonies*, 809b20. Notons que d'après les *Définitions* platoniciennes (415a4), le μέτριον est défini en tant que τὸ μέσον ὑπερβολῆς καὶ ἐλλείψεως.

24. Cf. R. WEIL, *Politique d'Aristote*, Paris, Armand Colin, 1966, p. 211; E. BARKER, *The political thought of Plato and Aristotle*, New York, Dover Publications, 1959, p. 407.

25. S. VILATTE, *Espace...*, *op. cit.*, p. 158, quant à elle qualifie la taille de la population qui convient de médiane, entre «d'une part la cité qui se détruit par souci d'unicité en allant

Pour quelle raison le Stagirite est-il favorable à une telle mesotês démographique? Il est évident qu'un premier niveau de réponse se situe en rapport avec ce que nous avons précédemment énoncé, à savoir que si la taille de la population s'inscrit soit en défaut soit par excès, alors c'est la notion même de cité qui vole en éclats puisque dans le premier cas, la cité ne peut être autarcique et de ce fait court à sa propre perte tandis que dans le deuxième cas, cela suppose qu'elle a basculé dans la catégorie de nation²⁶. Pour autant, Aristote ne s'en tient pas qu'à cet argument. En effet, il en retiendra trois autres qui, selon nous, présentent un intérêt supérieur puisqu'ils concernent le cas de surpopulation, permettant ainsi de dégager une vue d'ensemble plus rigoureuse quant à l'opposition ferme exprimée par le philosophe en la matière. Plus précisément, selon ses dires, une cité doit éviter la surpopulation car dans le cas contraire a) il n'est pas aisé de préserver les institutions politiques (πολιτεῖαν γὰρ οὐ ῥάδιον ὑπάρχειν). Quel stratège, s'interroge Aristote, pourrait gérer une armée trop grande et avec quel héraut, si celui-ci ne dispose pas de la voix d'un Stentor²⁷?; b) il n'est pas aisé que les citoyens se connaissent entre eux (γνωρίζειν ἀλλήλους) et sachent leurs qualités respectives (ποιοὶ τινές εἰσι), conditions au demeurant nécessaires (ἀναγκαῖον) afin qu'ils soient en mesure de juger en matière de droit (πρὸς δὲ τὸ κρίνειν περὶ τῶν δικαίων) et

vers l'individu, d'autre part la cité trop grande qui va vers l'*ethnos* ou la cité barbare illimitée», précisant qu'il s'agit d'«une notion de géométrie plus utile ici que la notion de moitié qui est arithmétique». De son côté, J. MOREAU, *Les théories...*, *art. cit.*, pp. 604-605, emploie le vocable «juste mesure».

26. ὁμοίως δὲ καὶ πόλις ἢ μὲν ἐξ ὀλίγων λίαν οὐκ αὐτάρκης (ἢ δὲ πόλις αὐτάρκης), ἢ δὲ ἐκ πολλῶν ἄγαν ἐν μὲν τοῖς ἀναγκαῖοις αὐτάρκης ὥσπερ ἔθνος, ἀλλ' οὐ πόλις, *Pol.*, VII 4, 1326b2-5. Il convient de noter que pour Aristote, la notion de cité n'a plus lieu d'être, non seulement face à une population dont la taille est excessivement grande mais aussi face à une étendue excessivement importante (*Pol.*, III 9, 1280b13-17). Il est donc évident qu'en introduisant la paire signifiante cité/nation, Aristote songe à des cas de cités excessivement grandes tant en termes d'étendue que de taille de population, telles que Babylone. Au sujet de la taille excessive de Babylone, voir LIBANIOS, *Discours*, 196.5. Voir aussi sur ce point, M. VAN DE MIEZOO, *The Ancient Mesopotamian City*, Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 95-97. Plus généralement sur l'étendue géographique des cités grecques durant l'Antiquité, voir M.H. HANSEN, *Polis. An introduction to the ancient Greek city-state*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 67-84 et 106-107.

27. Cf. *Pol.*, VII 4, 1326b5-7. Sur ce point, voir M. NICHOLS, *Citizens and statesmen: A study of Aristotle's Politics*, Lanham/Maryland, Roman & Littlefield Publishers, 1992, pp. 138-139. L'idée qu'il n'est pas aisé pour une cité trop grande en étendue et en habitants de préserver ses institutions politiques vu que par exemple il est peu probable qu'il y ait des hérauts avec la voix d'un Stentor afin que l'ensemble des habitants soient au courant de ce qui se passe dans leur cité, semble également renvoyer au cas de Babylone qui, à en croire la description qu'en fait Aristote, quand elle est passée aux mains de ses ennemies, certains habitants n'en furent informés que trois jours plus tard (*Pol.*, III 3, 1276a27-30).

distribuer les fonctions publiques en fonction du mérite de chacun (πρὸς τὸ τὰς ἀρχὰς διανέμειν κατ' ἀξίαν)²⁸; et c) enfin, il est aisé pour des personnes, telles que des étrangers et des métèques, d'usurper les droits de citoyen²⁹. La mobilisation de ces trois arguments vient en fait alimenter la conviction politique intime du philosophe en matière d'incidences potentiellement négatives de la surpopulation sur le fonctionnement politique de la cité, autrement dit le rapport entre ces deux sphères radicalement différentes que sont démographie et politique.

Si l'on admet que pour Aristote l'oliganthropie constitue le meilleur état démographique pour une cité, comment dès lors la quantifier? Autrement dit, quelle serait la traduction chiffrée de la taille mesurée que doit avoir la constitution la *meilleure*? Pour le dire encore autrement et de manière plus concise, quelle taille la *meilleure* pour la constitution la *meilleure*³⁰? Il est vrai que dans ses *Politiques*, le philosophe ne s'avance pas sur le terrain du chiffre précis³¹, s'en tenant à une mention strictement *qualitative*, parlant de taille εὐσύνοπτον, c'est-à-dire d'une taille qui peut être saisie d'un seul

28. Cf. *Pol.*, VII 4, 1326b14-20; comparer PLATON, *Lois*, V 738e1-5. Pour ce qui est de l'importance, eu égard au bon fonctionnement de la cité, à ce que les citoyens se connaissent entre eux (γνωρίζειν ἀλλήλους), voir J. AUBONNET, *Aristote. Politique (Livre VII)*, Paris, Les Belles Lettres, 1986, pp. 153-154; S. ROUX, Les conditions de la meilleure constitution, dans le livre VII des *Politiques*: Aristote critique de Platon, dans E. BERMON, V. LAURAND et J. TERREL (dir.), *Politique d'Aristote: famille, régimes, éducation*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2011, pp. 148-149; P. KRAEGER, Aristotle and open population thinking, *Population and Development Review*, 34 (4), 2000, p. 618; E. BARKER, *The political...*, *op. cit.*, pp. 407-409. Il est utile de mentionner que la démarche aristotélicienne d'une cité de petite taille où tous les citoyens se connaîtraient entre eux correspond à ce que M.H. HANSEN (*Polis...*, *op. cit.*, pp. 89-90 et p. 170, n. 27), s'appuyant sur Weber, désigne de «polis as a face-to-face society».

29. Cf. *Pol.*, VII 4, 1326b20-22. Selon J. TRICOT, *Aristote. La Politique*, Paris, Vrin, p. 487, n. 1, le phénomène en question constitue un «abus fréquent à Athènes, où un étranger ou un métèque obtenait souvent par fraude et à prix d'argent son inscription sur les registres du dème», ce qui ne fait que renforcer la thèse mentionnée plus haut (*supra* n. 11), à savoir qu'une des cités auxquelles fait allusion le Stagirite dans sa critique du phénomène de surpopulation n'est autre qu'Athènes.

30. Pour rappel, dans les *Politiques*, IV 11, 1295 b 4, la mesure et le milieu constituent le *meilleur*: τὸ μέτριον ἄριστον καὶ τὸ μέσον.

31. Cf. R.G. MULGAN, *Aristotle's Political Theory. An Introduction for Students of Political Theory*, Oxford, Oxford University Press, p. 90; D. LEFEBVRE, La puissance du *thumos* en *Politiques*, VII, 7, dans E. BERMON et al. (dir.), *Politique d'Aristote...*, *op. cit.*, pp. 111-112; D. KEYT, Aristotle's..., *art. cit.*, p. 403; S. VILATTE, *Espace...*, *op. cit.*, p. 158; J. MOREAU, Les théories..., *art. cit.*, p. 606; Ph. KRAEGER, Aristotle..., *art. cit.*, p. 608; J.J. SPENGLER, History..., *art. cit.*, p. 4.

coup d'œil³². Pour autant, certains chercheurs ont tenté de chiffrer cette attribution qualitative, tels que Yack, lequel considère que le nombre de citoyens de la constitution la *meilleure* doit être inférieur à 5000³³, Chuska et Cötz, qui estiment que ce nombre doit être inférieur à 5000 et supérieur à 1000³⁴ tandis que Nagle le situe entre 2000-3000 citoyens pour environ 500 foyers³⁵. Pour notre part, si l'on tient compte de la critique qu'Aristote adresse dans son second livre des *Politiques*³⁶ aux *Lois* de Platon, ce que nous pouvons soutenir sans grand risque et en accord avec Hansen³⁷ est que

32. δῆλον τοίνυν ὡς οὐτός ἐστι πόλις ὄρος ἄριστος, ἡ μεγίστη τοῦ πλήθους ὑπερβολὴ πρὸς αὐτάρκειαν ζωῆς εὐσύνοπτος. περὶ μὲν οὖν μεγέθους πόλιος διωρίσθω τὸν τρόπον τοῦτον, *Pol.*, VII 4, 1326b22-25. Concernant le sens de la taille εὐσύνοπτος, cf. *Poétique*, 7, 1450 b 34-1451 a 5. Il est utile de noter qu'Aristote emploie le même qualificatif (*Pol.*, VII 5, 1327a1-2) en matière de territoire relatif à la constitution la *meilleure*: ἔτι δ' ὥσπερ τὸ πλήθος τὸ τῶν ἀνθρώπων εὐσύνοπτον ἔφαμεν εἶναι δεῖν, οὕτω καὶ τὴν χώραν. Plus généralement concernant la position aristotélicienne quant à la taille que doit avoir la cité, voir W.L. NEWMAN, *The Politics of Aristotle*, Vol. III, New York, Arno Press, 1973, pp. 343-350; J. AUBONNET, *Aristote...*, *op. cit.*, pp. 150-6; P.L.P. SIMPSON, *A Philosophical Commentary on the Politics of Aristotle*, Chapel Hill and London, The University of North Carolina Press, 1998, pp. 210-213; M.P. GOLDING et N.H. GOLDING, Population policy in Plato and Aristotle: Some value issues, *Arethusa*, 8 (2), 1975, pp. 354-355; J. MOREAU, Les théories..., *art. cit.*, pp. 604-606; E. BARKER, *The political...*, *op. cit.*, pp. 406-409; R.G. MULGAN, *Aristotle's...*, *op. cit.*, pp. 21-22 et 90-91; G.E.R. LLOYD, L'idée..., *art. cit.*, pp. 139-141; M.P. NICHOLS, *Citizens...*, *op. cit.*, pp. 137-139; S. VILATTE, *Espace...*, *op. cit.*, pp. 156-160; G. ROMEYER DHERBEY, L'un et l'autre dans la cité d'Aristote, *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 130 (1), 2005/2, pp. 191-192.

33. B. YACK, *The Problems of a Political animal: Community, Justice, and Conflict in Aristotelian Political Thought*, Berkeley/Los Angeles/London, University of California Press, 1993, p. 72.

34. J. CHUSKA, *Aristotle's best regime: A reading of Aristotle's Politics VII.1-10*, Maryland, University Press of America, 2000, pp. 63-79 notamment p. 74; I.L. CÖTZ, On Aristotle and public education, *Studies in Philosophy and Education*, 22, 2003, p. 77.

35. D.B. NAGLE, *The Household as the Foundation of Aristotle's Polis*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 75. Précisons qu'en matière de taille de la constitution la meilleure et ses caractéristiques plus globalement, certains chercheurs soutiennent qu'Aristote a pour modèle les cités de Thèbes et de Corinthe (cf. J.M. BRYANT, *Moral codes and social structure in ancient Greece: A sociology of Greek ethics from Homer to the Epicureans and Stoics*, Albany, State University of New York Press, 1996, p. 355), d'autres qu'il a en tête les Stagire, cf. D. KEYT, *Aristotle's...*, *art. cit.*, p. 403; G. ANAGNOSTOPOULOS, *Aristotle's life*, dans G. ANAGNOSTOPOULOS (éd.), *A Companion...*, *op. cit.*, p. 4, d'autres enfin n'importe laquelle des cités de Chalcidique, telles que Stagire et Aphytis, exceptée Olynthe ou Asea en Arcadie, cf. D.B. NAGLE, *The Household...*, *op. cit.*, p. 74.

36. Cf. *Pol.*, II 6, 1265a13-17.

37. M.H. HANSEN, A pedestrian synopsis of Aristotle's best polis in *Pol.* 7-8, dans M.H. HANSEN (éd.), *The imaginary polis. Symposium, January 7-10, 2004, Acts of the Copenhagen Polis Centre*, Vol. 7, Copenhagen, 2005, p. 197. Cf. aussi sur ce point, M.H. HANSEN, *Polis...*,

la limite maximale du nombre d'adultes hommes citoyens³⁸ que le Stagirite doit avoir en tête doit être inférieure aux 5040 citoyens des *Lois* de Platon³⁹.

2. L'avortement, un acte *obligatoire* au nom de la stabilité démographique

Si le nomothète doit refixer, à chaque fois où les conditions démographiques en vigueur dans la cité l'exigent, le nombre d'enfants que doit avoir chaque famille de sorte que la taille de la population soit telle qu'elle puisse contribuer au maintien de l'oliganthropie, se pose alors la question suivante: qu'en est-il du cas où dans une famille ayant déjà le nombre d'enfants fixé par la loi survient une nouvelle grossesse? Cette question nous oriente immanquablement vers la phrase (ii) de l'extrait mis en exergue en début d'article, où Aristote se prononce très clairement sur ce point. En effet, ayant préalablement posé qu'une limite au nombre d'enfants à procréer doit être posée, il soutiendra que *si* une famille dépasse cette limite, l'avortement *doit* être pratiqué. On lit:

ὀρισθῆναι δὲ δεῖ τῆς τεκνοποιίας τὸ πλῆθος, ἔαν δὲ τισὶ γίνηται παρὰ ταῦτα συνδυασθέντων, πρὶν αἰσθησθῆναι ἐγγενέσθαι καὶ ζῶην ἐμποιεῖσθαι δεῖ τὴν ἄμβλωσιν τὸ γὰρ ὅσιον καὶ τὸ μὴ διωρισμένον τῇ αἰσθήσει καὶ τῷ ζῆν⁴⁰.

Comme le souligne Aubonnet⁴¹, l'expression *παρὰ ταῦτα* signifie τὰ ὠρισμέ-

op. cit., p. 108; M.P. GOLDING et N.H. GOLDING, *Population...*, *art. cit.*, p. 354. L'estimation des S.B. POMEROY, S.M. BURSTEIN, D. DONLAN et J.T. ROBERTS, *A brief history of ancient Greece: Politics, Society, and Culture*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 250, est autre, soutenant que «Aristotle identified the largest possible size for the state at ten thousand citizens, the number who could be addressed by a speaker at one time».

38. Nous nous limitons au nombre d'adultes hommes citoyens vu que quand Aristote examine la taille de la population de la cité, il fait uniquement référence aux citoyens et non pas aux esclaves et aux métèques. Cf. sur ce point, G.E.R. LLOYD, *Aristotle...*, *op. cit.*, 1968, p. 258; S. ROUX, *Les conditions...*, *art. cit.*, p. 148; E. BARKER, *The political...*, *op. cit.*, p. 407; R.G. MULGAN, *Aristotle's...*, *op. cit.*, p. 90.

39. Cf. PLATON, *Lois*, V 737e. Pour plus de précisions sur la taille de la population, telle que celle-ci est traitée dans la *République* et les *Lois* de Platon, voir J.J. MULHERN, *Population and Plato's Republic*, *Arethusa*, *Population Policy in Plato & Aristotle*, 8 (2), 1975, pp. 265-281; N.H. GOLDING, *Plato as City Planner*, *Arethusa*, *Population Policy in Plato & Aristotle*, 8 (2), 1975, pp. 363-364; G.M.A. GRUBE, *The marriage laws in Plato's Republic*, *The Classical Quarterly*, 21 (2), 1927, pp. 98-99.

40. *Pol.*, VII 16, 1335b22-26. Pour la traduction de l'extrait, cf. *supra*.

41. J. AUBONNET, *Aristote...*, *op. cit.*, pp. 298-299, n. 23. Cf. aussi, W.L. NEWMAN, *The Politics...*, *op. cit.*, pp. 474-475.

να, une expression qui dans le *Politique* de Platon⁴² veut dire *παρὰ τοὺς νόμους* et se réfère au *συνδυασθέντων*. Dans ce cadre syntaxique et tenant compte aussi bien du *Corpus* hippocratique qu'aristotélicien, lesquels indiquent qu'à cette époque des méthodes contraceptives existent et sont utilisées⁴³, nous pourrions interpréter la position d'Aristote en matière abortive comme suit: i) tout d'abord, la loi écrite (ou politique) doit déterminer le *nombre* d'enfants que doit avoir chaque famille (*ὀρισθῆναι δὲ δεῖ τῆς τεκνοποιίας τὸ πλῆθος*)⁴⁴; ii) par la suite, les couples qui ont déjà le nombre d'enfants fixé par la loi doivent utiliser des méthodes de contraception⁴⁵; et iii) *si* la conception d'un fœtus survenait⁴⁶, c'est-à-dire une grossesse qui ferait dépasser à une famille le nombre d'enfants déterminé par la loi (*παρὰ ταῦτα*), alors la femme enceinte, en réponse à cette conception ou grossesse à présent *illégal*⁴⁷, doit pratiquer l'avortement (*ἐμποιεῖσθαι*

42. PLATON, *Le Politique*, 300d.

43. Cf. HIPPOCRATE, *De la nature de la femme*, 98.1-2; IDEM., *Maladies des femmes A*, 76.1-2; ARISTOTE, *Histoire des animaux*, VII 3, 583a19-26. Au sujet de la contraception dans l'Antiquité, voir J.M. RIDDLE, Oral contraceptives and early-term abortifacients during classical Antiquity and the Middle Ages, *Past & Present*, 132, 1991, pp. 7-22; J. SCARBOUROUGH, Contraception in Antiquity: the case of pennyroyal, *Wisconsin Academy Review*, 35 (2), 1989, pp. 19-25; H. KING, *Hippocrates' woman: Reading the female body in ancient Greece*, London and New York, Routledge, 1998, pp. 132-156; D. GOUREVITCH, *Le mal d'être femme. La femme et la médecine dans la Rome antique*, Paris, Les Belles Lettres, 1984, pp. 197-206.

44. Cf. M. ΜΩΥΣΕΙΔΗΣ, *Εὐγονική καὶ Παιδοκομία παρὰ τοῖς ἀρχαίοις Ἑλλησιν. Συμβολὴ εἰς τὴν ἱστορίαν τῆς Παιδοκομίας*, Ἐν Ἀθήναις, Ἐκ τοῦ Τυπογραφείου Κ.Γ. Μακρίδου καὶ Ἰ.Α. Ἀλευρόπουλου, 1925, p. 28.

45. Cf. J.M. RIDDLE, *Contraception and abortion from the ancient World to Renaissance*, Harvard, Harvard University Press, 1992, p. 18. C. VATIN, *Recherches sur le mariage et la condition de la femme mariée à l'époque hellénistique*, Paris, Éditions E. De Boccard, 1970, p. 28 avec la note 6, n'exclut pas en matière de regulation des naissances l'éventualité qu'Aristote avait en tête la pratique de la contraception. Pour autant, l'hypothèse la plus probante selon elle serait celle d'une «réglementation des rapports sexuels entre époux» et plus précisément celle de «la pratique crétoise de la ségrégation des femmes», une hypothèse que l'auteur fonde sur un extrait des *Politiques*, II 10, 1272a23-24 (καὶ πρὸς τὴν διαζευξίν τῶν γυναικῶν, ἵνα μὴ πολυτεκνώσι).

46. Les *Corpus* hippocratique et aristotélicien nous renseignent que le diagnostic de grossesse était possible à cette époque, tant de la part des médecins et des sages-femmes que de certaines femmes expérimentées. Cf. à ce sujet, J. JOUANNA, *Hippocrate*, Paris, Fayard, 1992, pp. 248-249; L. DEAN-JONES, *Women's bodies in classical Greek science*, Oxford, Oxford University Press, 1996, p. 45; V. DASEN, *Empreintes maternelles, Micrologus. Nature, Scienze et Società Medievali*, XVII, Firenze, Sismel – Edizioni del Galluzzo, 2009, pp. 40-41; G.E.R. LLOYD, *Science, folklore and ideology: Studies in the life sciences in ancient Greece*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 83.

47. Le qualificatif en question est employé par J. MOREAU, *Les théories...*, *art. cit.*, p. 608. De leur côté, G. GLOTZ, *s.v. expositio*, dans C. DAREMBERG et E. SAGLIO (éd.),

δεῖ τὴν ἄμβλωσιν)⁴⁸, *avant* que l'embryon n'acquiert sensation et vie (πρὶν αἰσθησθαι ἐγγενέσθαι καὶ ζωῆν) puisqu'une fois que l'embryon a acquis sensation et vie, l'avortement constitue un acte impie (τὸ γὰρ ὄσιον καὶ τὸ μὴ διωρισμένον τῇ αἰσθησει καὶ τῷ ζῆν).

Venons-en à présent à la position aristotélicienne en matière d'avortement et comment il convient de la qualifier. Ce qu'il est possible d'affirmer avec certitude, en s'appuyant pour ce faire sur le point (iii), est que nous avons à faire à un penseur qui se positionne en faveur de l'avortement et dans un même temps s'y oppose catégoriquement après une période donnée de la grossesse. Autrement dit, à une époque où ladite pratique n'est pas *formellement* interdite par une loi écrite ou non écrite⁴⁹ et dans une société qui ne

Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines, d'après les textes et les monuments, Tome Deuxième, Première Partie, Paris, 1892, p. 938 et M. HAYRY, The historical idea of a better race, *Studies in Ethics, Law, and Technology*, 2 (1), 2008 [http://www.bepress.com/selt/vol12/iss1/art11], p. 8, parlent de «grossesse illicite» et «unlawful pregnancies» respectivement, tandis que P. SALMON, La population..., *art. cit.*, p. 452, de «naissance illégitime».

48. Dans le même cadre interprétatif se situent: i) le commentaire de A. CORAY, 'Αριστοτέλους Πολιτικῶν τὰ Σωζόμενα, Ἐκδιδόντος καὶ Διορθοῦντος Ἄ.Κ. [Ἀδαμάντιος Κοραῆς], Φιλοτιμῶ δαπάνη τῶν ὁμογενῶν, ἐπ' ἀγαθῷ τῆς Ἑλλάδος, Ἐν Παρισίοις, Ἐκ τῆς Τυπογραφίας Ἰ.Μ. Ἐβεράρτου [Paris, Chez Firmin Didot, Père et Fils], 1821, p. 321: ἐὼν δὲ τισὶ τῶν συνεζευγμένων κυητῆ παρατὰ τὰ ὀρισμένα ὑπὸ τοῦ νόμου τέκνα, τὴν ἄμβλωσιν ποιῆσθαι τοῦ κουομένου πρὶν αἰσθησθαι αὐτῷ ἐγγενέσθαι καὶ ζωῆν (c'est nous qui soulignons); ii) la traduction de J. TRICOT, *Aristote. La Politique, op. cit.*, p. 543: «une limite numérique doit dès lors être fixée à la procréation, et si des couples deviennent féconds *au-delà de la limite légale*, l'avortement sera pratiqué avant que vie et sensibilité surviennent dans l'embryon» (c'est nous qui soulignons); iii) le commentaire de C.D.C. REEVE, *Aristotle. Politics*, Indianapolis/Cambridge, Hackett Publishing Company, 1998, p. 222, n. 96: «But like Plato (...) he (s.c. Aristote) does require (...) that any offspring, conceived *in violation of the laws* be aborted» (c'est nous qui soulignons); iv) l'interprétation de J.R. SHAW, Models from cardiac structure and function in Aristotle, *Journal of the History of Biology*, 5 (2), 1972, p. 362: «In book VII of the *Politics* he (s.c. Aristote) said (...) that couples who had more children than is permissible *by legal status* should be required to have abortions» (c'est nous qui soulignons). Cf. aussi sur ce point, J. CHUSKA, Aristotle's..., *op. cit.*, pp. 78-79; R. KRAUT, *Aristotle. Politics...*, *op. cit.*, pp. 154-155; M.H. HANSEN, A Pedestrian..., *art. cit.*, p. 200; P. CARRICK, *Medical...*, *op. cit.*, p. 115, 119 et 125; D.J. GALTON, Greek theories on eugenics, *Journal of Medical Ethics*, 24, 1998, p. 265; B. ISAAC, *The Invention of Racism in Classical Antiquity*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 2006, p. 126; T.R. MALTHUS, *An Essay...*, *op. cit.*, p. 280.

49. Cf. L. EDELSTEIN, The Hippocratic Oath: Text, translation and interpretation, dans O. TEMKIN et C.L. TEMKIN (éd.), *Ancient medicine. Selected papers of Ludwig Edelstein*, translations from the German by C.L. TEMKIN, Baltimore, The John Hopkins Press, 1967, pp. 15-16; M.T. FONTANILLE, *Avortement et contraception dans le médecine gréco-romaine*, Paris, Ouvrage édité en collaboration avec les laboratoires Searle, 1977, pp. 33-38 et 193; R. CRAHAY, Les moralistes anciens et l'avortement, *L'Antiquité Classique*, 10 (fasc. 1), 1941, p. 11; S.K. DICKISON, Abortion in Antiquity, *Arethusa*, 6 (1), 1973, p. 165; J.M. RIDDLE, *Contraception...*, *op. cit.*, p. 11 et 62-4.

condamne pas l'acte abortif comme un acte répréhensible⁵⁰ mais qui au contraire le valide en tant qu'acte au service des intérêts privés d'une femme enceinte⁵¹, Aristote pour sa part délimite des contours biologiques très stricts quant à son recours. Il n'est pas envisageable au regard du cadre imparti à cet article de s'engager dans de plus amples développements quant à la position défavorable du philosophe en matière d'avortement. Contentons-nous donc d'en exposer les grandes lignes: a) l'acquisition de la *sensation* marque l'étape du développement embryonnaire qui permet de parler d'embryon humain *vivant*; b) cette étape se situe entre le 40ème jour de la grossesse dans le cas où la femme est enceinte d'un garçon et le 90ème jour si elle est enceinte d'une fille; c) dès que l'embryon humain a commencé à vivre, il constitue un être humain *en puissance* et de ce fait un membre *en puissance* de l'entourage familial de la femme enceinte; d) il en résulte qu'un quelconque acte de violence à son encontre, tel que l'avortement, constitue un acte *impie* puisque (i) il équivaut à un crime volontaire commis par un membre de la famille envers un autre membre, un crime par conséquent *analogue* à celui du parricide ou du matricide et (ii) les parents potentiels agissent à l'endroit de leur progéniture pas encore née mais qui vit de manière *injuste* vu qu'à travers ce meurtre volontaire, ils transgressent les prescriptions morales des lois non écrites afférentes aux relations parents/enfants, et e) par voie de conséquence, l'interdiction de l'avortement dont fait cas Aristote est à entendre comme une interdiction d'ordre *moral*⁵².

Resserrons à présent notre propos autour de la position favorable d'Aristote en matière d'avortement. La première chose qu'il convient de poser est que, en accord avec un nombre conséquent de chercheurs, cette position favorable repose sur un argument de fonctionnalité *démographique*: l'avortement doit être mis à profit du *contrôle quantitatif*⁵³ des naissances et de ce fait de la

50. Cf. L. EDELSTEIN, *The Hippocratic...*, *art. cit.*, p. 13; D. LIPOURLIS, *Ἱπποκράτης. Ἱατρικὴ δεοντολογία, νοσολογία*, Thessaloniki, Zêtros, 2001, p. 62.

51. Il convient de noter que l'avortement, tout comme la contraception et l'infanticide/exposition, était une pratique socialement reconnue au sein des sociétés antiques et qui participait au contrôle des naissances. Cf. sur ce point, Y. PANIDIS, *Avortement: la φθορά (phthora)* provoquée de l'embryon dans les textes médicaux de l'Antiquité, *Philosophia*, 43, 2013, pp. 221-223 avec la bibliographie aux notes 2 et 8.

52. Il s'agit là des points essentiels de l'argumentation que nous proposons dans notre article intitulé «L'avortement chez Aristote: un acte *mè hosion*», à paraître dans la *Revue de philosophie ancienne*, 33 (fasc. 1), 2015.

53. Cf. F. SUSEMIHL et R.D. HICKS, *The Politics of Aristotle*, New York, Arno Press, 1976, p. 34 et 56; R. KRAUT, *Aristotle. Politics...*, *op. cit.*, p. 77 et 154-155; Π. ΤΖΙΩΚΑ-ΕΥΑΓΓΕΛΟΥ, *Ἀριστοτέλης. Πολιτικά VII, VIII*, Θεσσαλονίκη, Ζήτηρος, 2009, p. 338, n. 122; P.L.P. SIMPSON, *A philosophical...*, *op. cit.*, pp. 246-247; J. CHUSKA, *Aristotle's...*, *op. cit.*, pp. 77-79 et p. 347, n. 25; R. MULGAN, *Aristotle's...*, *op. cit.*, p. 92; IDEM., Was Aristotle an «Aristotelian

population de la constitution la *meilleure*. En d'autres termes, l'avortement en tant que pratique de contrôle des naissances peut contribuer efficacement à la

Social Democrat?», *Ethics*, 111 (1), 2000, p. 94; G.E.R. LLOYD, *Aristotle...*, *art. cit.*, p. 259; J.A. SWANSON et C.D. CORBIN, *Aristotle's Politics: A Reader's Guide*, Wietshire, Cromwell Press Ltd., 2009, p. 141; T.L. PANGLE, *Aristotle's Teaching in the Politics*, Chicago & London, The University of Chicago Press, 2013, p. 256; G.M. OPPENHEIMER, When sense and life begin: background for a remark in Aristotle's *Politics* (1335b24), *Arethusa*, 8 (2), 1975, p. 331; G.N. VILJOEN, Plato and Aristotle on the exposure of infants at Athens, *Acta Classica*, 2, 1959, p. 69; J. LOMBARD, *Aristote et la médecine. Le fait et la cause*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 104; A. PREUS, *Biomedical...*, *art. cit.*, p. 237, 240 et 256; M.P. GOLDING et N.H. GOLDING, *Population...*, *art. cit.*, pp. 355-356; R.H. FEEN, *Keeping...*, *art. cit.*, pp. 455-457; E. VILQUIN, Histoire de la pensée démographique jusqu'en 1940, dans G. CASELLI, J. VALLIN et G. WUNSCH (dir.), *Démographie: analyse et synthèse. VII: Histoire des Idées et Politiques de Population*, Paris, Éditions de l'Institut National d'Études Démographiques, 2006, p. 19; J.J. SPENGLER, *History...*, *art. cit.*, p. 4; R. CRAHAY, *Les moralistes...*, *art. cit.*, p. 23; L. EDELSTEIN, *The Hippocratic...*, *art. cit.*, p. 18; *Hippocrate. L'Art de la médecine*, Traduction et présentation par J. Jouanna et C. Magdelaine, Paris, GF Flammarion, 1999, p. 247, n. 3; R. MONPIN, *L'avortement provoqué dans l'Antiquité*, Paris, Vigot, 1918, p. 48; M.M. ΜΟΥΣΕΙΔΗΣ, *Ἡ ἔκτρωσις κατὰ τὴν ἑλληνικὴ Ἀρχαιότητα. Μελέτη ἰατροδικαστικῆ, κλινικῆ καὶ φαρμακολογικῆ*, Ἀθήνα, Ἐκάτη, 1997 [1928], p. 5; A.Δ. ΒΑΚΑΛΟΥΔΗ, *Ἀντισύλληψη καὶ ἀμβλώσεις ἀπὸ τὴν Ἀρχαιότητα στὸ Βυζάντιο*, Θεσσαλονίκη, Ἐκδοτικός Οἶκος Ἄντ. Σταμούλη, 2003, p. 62; M.-T. FONTANILLE, *Avortement...*, *op. cit.*, pp. 44-45; J.M. RIDDLE, *Eve's Herbs. A history of contraception and abortion in the West*, Harvard, Harvard University Press, 1998, p. 14 et 77; IDEM., *Contraception...*, *op. cit.*, p. 18; P. CARRICK, *Medical...*, *op. cit.*, p. 115, 117-118 et 124-125; L. KOURKOUTA, M. LAVDANITI et S. ZYGA, Views of ancient people on abortion, *Health Science Journal*, 7 (1), 2013, p. 117; S.C. TODD, Lysias on abortion, dans G. THUR et F.J.F. NIETTO (éd.), *Symposium 1999. Vortäge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte* (Pazo de Marinan, La Coruna, 6-9 September 1999), Volume 14, Köln, Böhlau, 2003, p. 236; L. PEPE, Pregnancy and Childbirth, or the Right of the Father. Some Reflections on Motherhood and Fatherhood in Ancient Greece, *Rivista di Diritto Ellenico / Review of Hellenic Law*, 11, 2012, p. 257; E. POULAKOU-REBELAKOU, J. LASCARATOS et S.G. MARKETOS, Abortions in Byzantine times (325-1453 AD), *Vesalius*, II (1), 1996, p. 20; J.T. NOONAN, Abortion and the catholic Church: A summary history, dans E. FERGUSON (éd.), *Studies in Early Christianity. Vol. XVI: Christian life: Ethics, Morality, and Discipline in the Early Church*, New York and London, Garland Publishing, 1993, pp. 86-87; H.E. SIGERIST, *A history of medicine. Volume II: Early Greek, Hindu, and Persian Medicine*, Oxford, Oxford University Press, 1961, p. 230; N. DEMAND, *Birth, death and motherhood in classical Greece*, Baltimore and London, The Johns Hopkins University Press, 1994, p. 203, n. 57; C. BERNARD, E. DELEURY, F. DION et P. GAUDETTE, Le statut de l'embryon humain dans l'Antiquité gréco-romaine, *Laval théologique et philosophique*, 45 (2), 1989, pp. 186-187; Ph. CASPAR, *Penser l'embryon: d'Hippocrate à nos jours*, Tournai, Éditions Universitaires, 1991, p. 23; C. VALENTIN, La fabrique de l'enfant, *Revue d'éthique et de théologie morale*, 249, 2008/2, p. 76; J.R. SCHROEDEL, *Is the Fetus a Person? A Comparison of Policies across the Fifty States*, Ithaca, Cornell University Press, 2000, p. 18; V. DEN BOER, *Private morality in Greece and Rome: Some historical aspects*, Leyden, Brill, 1979, p. 272; S. BLUNDELL, *Women in ancient Greece*, Cambridge/Massachusetts, Harvard University Press, 1995, p. 109; C. VATIN, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 29; K. KAPPARIS, *Women*

*stabilité*⁵⁴ de la population, évitant ainsi le risque d'émergence de la surpopulation⁵⁵. En participant ainsi de la prévention du phénomène de surpopulation, l'avortement participe dans un même temps à l'évitement de toutes les conséquences dommageables que ledit phénomène génère au niveau du fonctionnement politique de la cité vu que, comme évoqué plus haut, la surpopulation est responsable pour Aristote d'une série de phénomènes, tels que l'augmentation de la pauvreté, la manifestation de séditions, l'abrogation de la loi et *in fine* la mauvaise législation (*κακονομία*) dans la cité. Nous ajouterions qu'outre la fonctionnalité démographique, l'avortement acquiert pour Aristote une fonction d'une certaine manière *politique* puisqu'à travers le contrôle quantitatif des naissances, cette pratique contribue, certes *indirectement*, au maintien de la bonne législation et par voie de conséquence au bon fonctionnement politique de la cité⁵⁶.

C'est d'ailleurs ce dernier point que nous serions tentés de qualifier de pas de côté du philosophe à l'égard de la représentation sociale dominante de son temps, laquelle conférerait à ladite pratique un caractère fonctionnel, celui de répondre aux intérêts *privés* d'une femme enceinte et de sa famille. Plus précisément, le fait qu'Aristote érige l'avortement en une pratique *obligatoire*⁵⁷, c'est-à-dire en une pratique qui d'après la loi doit être appliquée (*ἐμποιεῖσθαι δεῖ τὴν ἄμβλωσιν*) en cas de dépassement du nombre d'enfants fixé sur un plan légal, nous conduit à la conclusion que dans son programme politique d'édification de la constitution la *meilleure*, la pratique de l'avortement bascule

and family in Athenian law, dans A. LANNI (éd.), *Athenian Law in its Democratic Context*, (Center for Hellenic Studies On-Line Discussion Series), Republié dans A. MAHONEY et R. SCAIFE (éd.), *The Stoa: a consortium for electronic publication in the humanities*, [www.stoa.org], 2003, p. 13; B. ISAAC, *The invention...*, *op. cit.*, p. 456, n. 72; F.-X. AJAVON, L'inhumain et le surhumain en Grèce ancienne, *Le Philosophoire*, 23, 2004/2, p. 158; R. GILLON, Eugenics, contraception, abortion and ethics, *Journal of Medical Ethics*, 24, 1998, p. 219; W.E.H. LECKY, *History of European morals from Augustus to Charlemagne*, Part 2, London, Longmans, Green, 1905, pp. 20-21; T.R. MALTHUS, *An essay...*, *op. cit.*, p. 280.

54. Cf. F. SUSEMIHL et R.D. HICKS, *The Politics...*, *op. cit.*, p. 34.

55. Cf. V. DASEN, *Dwarfs in ancient Egypt and Greece*, Oxford, Clarendon Press, 2013, pp. 208-209.

56. D'après L. EDELSTEIN, *The Hippocratic...*, *art. cit.*, p. 18: «Aristotle reckons abortion the best procedure to keep the population within the limits which he considers essential for a well-ordered community».

57. J. BARNES, Aristotle and Political Liberty, dans G. PATZIG (éd.), *Aristoteles' «Politik»*. *Akten des XI. Symposium Aristotelicum, Friedrichshafen/Bodensee 25.8 – 3.9. 1987*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1990, p. 260 et R. GILLON, *Eugenics...*, *art. cit.*, p. 219, en référence à l'extrait qui nous occupe (*Pol.*, VII 16, 1335b22-26), parlent de «compulsory abortions». Le caractère obligatoire de l'avortement est également souligné par G. GLOTZ, *s.v. exposition, art. cit.*, p. 938 et E. VILQUIN, *Histoire...*, *art. cit.*, p. 19.

d'une *pratique sociale d'intérêt privé*⁵⁸ à une *pratique politique d'intérêt général* au service exclusif des besoins de la cité⁵⁹. En nous arrêtant sur ce rapport indirect qu'Aristote établit entre la stabilité démographique d'une part et le maintien de la bonne législation au sein de la cité d'autre part et prenant en compte la thèse aristotélicienne selon laquelle l'individu appartient avant toute chose à la cité et non à lui-même⁶⁰, nous serions alors tentés d'ajouter que la pratique abortive est érigée par le Stagirite en une pratique soumise au service de l'*intérêt commun* (τὸ κοινὸν συμφέρον), soit une pratique d'*utilité* publique⁶¹ si l'on se réfère aux signifiants de notre contemporanéité.

D'autant que si l'on considère d'une part que la bonne législation repose sur la discipline dont fait preuve tout citoyen à l'égard des lois⁶² et d'autre part que le respect des lois atteste de la vertu politique du citoyen vu qu'il contribue ainsi à la stabilité politique et de ce fait à la sauvegarde de la constitution de sa cité, il nous est alors possible de faire un pas de plus en avançant que l'avortement *contraint* de la part des citoyens ayant déjà le nombre d'enfants fixé par la loi acquiert pour Aristote une portée nouvelle, celle du devoir *politique*. Dit autrement, quand bien même l'avortement ne serait pas une pratique directement associée au fonctionnement politique de la cité ou aux devoirs politiques des citoyens, pour autant à un second niveau de lecture, quand celle-ci a lieu pour les raisons que nous venons d'exposer, elle devient un *acte politique* convenable

58. Comme le souligne P. CARRICK, *Medical...*, *op. cit.*, p. 118, «it is significant, I think, that he (s.c. Aristote) does not cite any other immediate reasons than population control as grounds for abortion. Thus such possible grounds, common enough in his time, as the desire to preserve feminine beauty, avoid personal inconvenience, conceal adultery, etc., he does not even mention».

59. Cf. S.M. KRASSON, *Abortion: politics, morality, and the Constitution. A critical study of Roe v. Wade and Doe V. Bolton and a basis for change*, Lanham M.D., University Press of America, 1984, p. 130.

60. *Pol.*, VIII 1, 1337a27-29. Cf. sur ce point, F.D. MILLER, Aristotle on the ideal constitution, dans G. ANAGNOSTOPOULOS (éd.), *A Companion...*, *op. cit.*, p. 551; R. KRAUT, *Aristotle. Political Philosophy*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 21.

61. Sur la même longueur d'onde s'inscrit la lecture de P. CARRICK, *Medical...*, *op. cit.*, p. 124: «(...) Aristotle, like Plato, also endorsed both abortion and infanticide on *utilitarian* grounds». Cf. aussi, *ibid.*, p. 115. Il en est de même pour J.A. SWANSON et C.D. CORBIN, *Aristotle's...*, *op. cit.*, p. 141, lesquels confèrent à la position favorable d'Aristote en matière d'avortement la fonction de «public utility».

62. Rappelons que pour Aristote (*Pol.*, IV 8, 1294a3-7), la bonne législation repose sur deux éléments: a) le fait que les citoyens obéissent aux lois établies (τὸ πείθεσθαι τοῖς κειμένοις νόμοις) et b) les lois auxquelles obéissent les citoyens soient de bonnes lois (τὸ καλῶς κείσθαι τοὺς νόμους οἷς ἐμμένουσιν). Plus généralement au sujet de la bonne législation chez Aristote, voir A. ROLSER, *Political authority and obligation in Aristotle*, Oxford, Clarendon Press, 2005, pp. 233-239.

vu que les citoyens assument ainsi leur *devoir* à l'égard de leur cité. En effet, a) ils se conforment ainsi à la loi politique qui impose le recours à l'avortement; b) aussi, ils répondent à des impératifs d'ordre démographique et c) enfin, ils répondent à des impératifs d'ordre politique puisqu'en contribuant au maintien de l'oliganthropie, ils contribuent indirectement au maintien de la bonne législation et de ce fait à la stabilité politique. Nous venons en fait d'énoncer là les caractéristiques du comportement politique qu' Aristote attribue au *bon* citoyen, à savoir au citoyen qui selon lui contribue à travers ses actes à la sauvegarde de la constitution et de la cité.

3. τέλειον vs ἀτελής: un trait différentiel vital en matière de pratique de l'exposition

Il nous reste à envisager une dernière éventualité. Qu'en est-il du cas où un couple ayant le nombre d'enfant fixé par la loi n'aurait pas recours à l'avortement? Autrement dit, qu'en est-il du cas de naissances mettant en péril la mesotês démographique de la constitution la *meilleure*? Existe-t-il une autre pratique, exceptée l'avortement, à même de préserver la stabilité démographique? En vue d'y répondre, il nous semble judicieux de mettre à nouveau au travail dans son intégralité l'extrait des *Politiques* qui traite de cette question. On lit:

(i) περὶ δὲ ἀποθέσεως καὶ τροφῆς τῶν γιγνομένων ἔστω νόμος μηδὲν πεπηρωμένον τρέφειν, (ii) διὰ δὲ πλῆθος τέκνων ἢ τάξις τῶν ἐθῶν κελεύει μηθὲν ἀποτίθεσθαι τῶν γιγνομένων (iii) ὀρισθῆναι δὲ δεῖ τῆς τεκνοποιίας τὸ πλῆθος, ἐὰν δέ τισι γίγνηται παρὰ ταῦτα συνδυασθέντων, πρὶν αἰσθησθαι ἐγγενέσθαι καὶ ζῶην ἐμποιεῖσθαι δεῖ τὴν ἄμβλωσιν· τὸ γὰρ ὄσιον καὶ τὸ μὴ διωρισμένον τῇ αἰσθήσει καὶ τῷ ζῆν ἔσται⁶³.

Commençons par la phrase (i). La formulation περὶ δὲ ἀποθέσεως καὶ τροφῆς ne souffre d'aucun doute quant au fait qu'à cet endroit précis, le philosophe introduit la question visant à départager les enfants qui devraient être élever de ceux qui ne devraient pas l'être. En dépit du fait que nous ne pouvons nous pencher plus avant sur l'analyse de la thèse aristotélicienne en matière d'exposition des nouveau-nés, posons de manière concise que le qualificatif πεπηρω-

63. *Pol.*, VII 16, 1335b19-26. Pour la phrase (ii), nous nous appuyons sur la leçon de W.D. Ross, lisant ainsi ἢ τάξις τῶν ἐθῶν κελεύει. Nous reviendrons par la suite sur les raisons qui nous orientent vers ce choix de leçon. Pour ce qui est des difficultés d'interprétation afférentes à l'extrait en question, voir G.N. VILJOEN, *Plato..., art. cit.*, pp. 66-69; Ch. TITTL, *Surpopulation et exposition des enfants chez Aristote: à propos d'un passage de la Politique, Camenulae*, 4, 2010, pp. 2-5.

μένον qui, à n'en pas douter, se réfère au ποιὸν de l'état organique/physique des enfants nés, ne laisse également aucun doute quant au fait que le critère d'élection des enfants à élever ou pas est exclusivement qualitatif. En ce sens, nous dirions que pour le Stagirite, il est ô combien clair que dans la constitution la *meilleure*, il doit y avoir une *loi* (ἔστω νόμος) qui ordonne l'exposition de *tous* sans exception les enfants qui ne répondent pas au critère qualitatif de la perfection organique/physique, c'est-à-dire de tous les enfants infirmes (μηδὲν πεπηρωμένον τρέφειν). De ce fait, le premier point que nous pouvons retenir est que la fonction principale de la pratique de l'exposition chez Aristote est celle du contrôle *qualitatif* de la population de la constitution la *meilleure*.

Qu'en est-il des enfants sains? Est-ce que certains d'entre eux encourent le risque d'être soumis à la pratique de l'exposition si les besoins démographiques de la constitution la *meilleure* l'exigent? Cette interrogation est intimement liée à la fonction de l'exposition ou plutôt au type de contrôle qu'est amené à assurer au sein de la constitution la *meilleure* ladite pratique. S'agit-il uniquement d'une pratique de contrôle qualitatif? Ou bien d'une pratique de contrôle à la fois qualitatif et quantitatif? La réponse se loge selon nous dans la phrase (ii) de l'extrait susmentionné. En effet, l'expression διὰ δὲ πλῆθος τέκνων marque sans conteste le passage d'une question purement qualitative (phrase (i)) à une question purement quantitative⁶⁴. Comme énoncé dans la première partie du présent article, la cité doit pour le philosophe faire preuve de ὀλιγαριθρωπία. En vue d'y parvenir, le législateur doit en fonction des données démographiques dont il dispose redéfinir le nombre d'enfants autorisé pour les familles afin d'éviter le risque de surpopulation. En ce sens, il est possible d'avancer que ce qui est en jeu pour le Stagirite dans la phrase (ii) n'est autre que d'apprécier dans quelle mesure la pratique de l'exposition des enfants *sains* peut se justifier au nom du maintien de l'oliganthropie, autrement dit au nom de la stabilité démographique de la population de la constitution la *meilleure*⁶⁵.

Deux interprétations possibles se dégagent et ce, en fonction du choix de leçon adoptée pour la phrase (ii) susmentionnée. En effet, si nous suivons la leçon des Newman et Aubonnet⁶⁶ et lisons «ἐὰν ἡ τάξις τῶν ἐθῶν κωλύη», dans ce cas l'usage de la conjonction de subordination ἐὰν pose deux éventualités diamétralement antithétiques: «si les mœurs interdisent l'exposition» et «si les mœurs n'interdisent pas l'exposition». Selon cette option, la position véhiculée par ledit énoncé pourrait se résumer ainsi: a) si les mœurs d'une cité

64. A. CORAY, 'Αριστοτέλους..., *op. cit.*, p. 320, précise ladite phrase comme suit: διὰ δὲ πλῆθος τέκνων, ἵνα μὴ πληθύη τὰ τέκνα.

65. D'après J. AUBONNET, *Aristote...*, *op. cit.*, p. 107, n. 2: «Dans le *second cas*, il s'agit d'un motif d'exposition, sous le prétexte d'un nombre excessif d'enfants (πλήθος τέκνων)».

66. W. L. NEWMAN, *The Politics...*, *op. cit.*, p. 66; J. AUBONNET, *Aristote...*, *op. cit.*, p. 107. La leçon en question est également adoptée par: I. BEKKER, *Aristotelis. De Republica*,

n'interdisent pas l'exposition des enfants sains pour des raisons de stabilité démographique, alors ladite pratique peut avoir lieu en vue d'assurer le but en question et b) *si* en revanche les mœurs d'une cité interdisent l'exposition des enfants sains – et là, nous passons à la phrase (iii) –, la loi doit déterminer le nombre d'enfants que devra avoir une famille et dans le cas où une famille ayant déjà le nombre d'enfants fixé par la loi une conception survient, alors l'avortement doit être mis en œuvre avant que l'embryon n'acquiert sensation et vie, puisque si l'embryon commence à vivre, l'avortement constituera alors un acte impie. Dit autrement, la leçon des Newman et Aubonnet nous amène à la conclusion qu'en matière de pratique la plus à même d'assurer le contrôle *quantitatif* de la population, Aristote s'en remet à l'autorité de chaque cité, la décision finale étant selon lui du ressort de la τάξις τῶν ἐθῶν de la cité, tout en signalant dans un même temps une préférence pour la pratique de l'avortement⁶⁷. En tout état de cause, le philosophe n'exclut pas le recours à l'exposition, tout du moins dans le cas des cités dont les mœurs ne l'interdisent pas⁶⁸. En poursuivant le fil logique de cette lecture interprétative, il s'en déduit que la pratique de l'exposition peut fonctionner pour Aristote concomitamment comme une pratique de contrôle qualitatif et comme une pratique de contrôle quantitatif de la population, ce qui revient à dire que quand les besoins démographiques de la constitution la *meilleure* le nécessitent, ceux qui en seront victimes peuvent tout aussi bien être *et* des enfants difformes *et* des enfants sains.

Si par contre nous nous appuyons sur la leçon de Ross et que nous lisons «ή

libri octo, Berolini, Typis et Impensis Georgii Reimeri, 1855, p. 126; A. CORAY, Ἀριστοτέλους..., *op. cit.*, p. 239; H. RACKHAM, *Aristotle. Politics*, Cambridge/Massachusetts, Harvard University Press, 1932, pp. 622-623; R. KRAUT, *Aristotle. Politics...*, *op. cit.*, p. 31; C.D.C. REEVE, *Aristotle...*, *op. cit.*, p. 222, n. 96; M. THUROT, *La Morale et la Politique d'Aristote. Tome II: Politique*, Paris, Chez Firmin Didot, MDCCCXXIV, p. 495; G.N. VILJOEN, *Plato...*, *art. cit.*, p. 66; M. ΜΟΥΣΕΙΔΗΣ, *Εὐγονική...*, *op. cit.*, p. 28; L.R.F. GERMAIN, L'exposition des enfants nouveau-nés dans la Grèce ancienne. Aspects sociologiques, *L'Enfant. Première Partie: Antiquité, Afrique, Asie*, Tome XXXV, Éditions de la Librairie Encyclopédique, Bruxelles, 1975, p. 233; Ch. TITLI, *Surpopulation...*, *art. cit.*, p. 2.

67. Cf. G.E.R. LLOYD, *Aristotle...*, *op. cit.*, p. 259; M. ΜΟΥΣΕΙΔΗΣ, *Εὐγονική...*, *op. cit.*, p. 28; C. VATIN, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 28; G. CAMBIANO, *Becoming an Adult*, dans J.-P. VERNANT (éd.), *The Greeks*, translated by Charles LAMBERT and Teresa LAVENDER FAGAN, Chicago, The University of Chicago Press, 1995, p. 87; E.C. KEULS, *The Reign of the Phallus. Sexual Politics in Ancient Athens*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1985, pp. 146-147.

68. D'après le commentaire de R. KRAUT, *Aristotle. Politics*, *op. cit.*, p. 154: «(...) Aristotle faces the question of how to treat normal infants when there are too many of them (...) Aristotle does not say that it would be wrong for anyone to expose a child in these circumstances; but evidently some communities did think it wrong, and Aristotle does not oppose them, presumably because he finds their policy reasonable».

τάξις τῶν ἐθῶν κελεύει»⁶⁹ ou sur celle des Susemihl et Hicks et lisons «ἡ τάξις τῶν ἐθῶν κωλύει»⁷⁰ et tenant compte du fait que pour la majorité des cités grecques durant l'âge classique, l'infanticide et l'exposition, notamment dans le cas de leur mise en œuvre préalablement au rituel des Amphidromies, non seulement n'étaient pas des actes moralement condamnables⁷¹ ou légalement répréhensibles⁷² mais que la décision de leur recours était le privilège exclusif de la puissance paternelle, elle-même issue du droit privé⁷³, nous pourrions dès lors en conclure que la phrase (ii) ne fait que refléter le point de vue personnel d'Aristote en matière d'exposition d'enfants *sains*, point de vue articulé à des raisons de stabilité démographique. Dans cette perspective, il serait possible de ramasser la position du philosophe ainsi: a) en ce qui concerne l'exposition en tant que moyen de contrôle du nombre de naissances, les mœurs *exigent* qu'aucun enfant sain ne soit exposé (Ross) ou les mœurs *empêchent* l'exposition des enfants sains (Susemihl καὶ Hicks) et b) pour ce qui est du contrôle quantitatif de la population, il appartient – et là nous passons à la phrase (iii) – à la loi de fixer le nombre d'enfants que doit avoir chaque famille et dans le cas où ce nombre serait dépassé, le recours à l'avortement s'impose, toujours bien entendu avant que l'embryon n'acquiert sensation et vie. De ce fait, si l'on s'appuie sur la leçon de Ross ou des Susemihl et Hicks, la phrase (ii) doit être lue en lien avec la phrase (iii), comme si elles ne formaient qu'une seule et même phrase⁷⁴, donnant lieu à la prescription aristotélicienne suivante: seule

69. W.D. ROSS, *Aristotelis. Politica*, Oxonii, E Typographeo Clarendoniano, 1957, p. 247. Π. ΤΖΙΩΚΑ-ΕΥΑΓΓΕΛΟΥ, *Πολιτικά*, *op. cit.*, p. 220, adopte également ladite leçon.

70. F. SUSEMIHL et R.D. HICKS, *The Politics...*, *op. cit.*, p. 551. J. TRICOT, *Aristote. La Politique*, *op. cit.*, p. 542, n. 2 et N. ΠΑΡΙΤΣΗΣ, 'Αριστοτέλους *Πολιτικά*, 'Αθήνα, Πάπυρος, 1975, p. 478, s'appuient eux aussi sur cette même leçon, ajoutant toutefois le γάρ: ἡ γὰρ τάξις τῶν ἐθῶν κωλύει. Cf. aussi, R. WEIL, *Politique*, *op. cit.*, p. 226.

71. Cf. R. CRAHAY, *Les moralistes...*, *art. cit.*, p. 10.

72. Cf. sur ce point, D.M. MACDOWELL, *The law in classical Athens*, Ithaca/New York, Cornell University Press, 1986, p. 91; G. GLOTZ, *Études sociales et juridiques sur l'Antiquité grecque*, Paris, Librairie Hachette, 1906, p. 214; R.H. FEEN, Abortion and exposure in ancient Greece: Assessing the status of the fetus and «newborn» from classical sources, dans W.B. BONDESON, H.T. ENGELHARDT, S.F. SPICHER et D.H. WINSHIP (éd.), *Abortion and the status of the fetus*, Dordrecht, D. Reidel Publishing Company, 1984, p. 287; M. LU, Aristotle on abortion and infanticide, *International Philosophical Quarterly*, 53 (1), 2013, p. 57; A. DAMET, La part du féminin et du masculin dans l'infanticide: des *realia* aux représentations tragiques (Athènes, époque classique), dans S. DUBEL et A. MONTANDON (éd.), *Mythes sacrificiels et ragoûts d'enfants*, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2012, p. 315; P. CARRICK, *Medical...*, *op. cit.*, p. 101. Seule exception et à condition bien entendu de reconnaître comme authentique le témoignage d' Elian (*Histoires Variées*, 2.7.1-9) serait la cité de Thèbes, au sein de laquelle la pratique de l'infanticide était proscrite par la loi.

73. Cf. R. CRAHAY, *Les moralistes...*, *art. cit.*, p. 11-12; V. DASEN, *Dwarfs...*, *op. cit.*, p. 206.

74. Dans un cadre interprétatif analogue semble s'inscrire la traduction de J. TRICOT, *Aristote. La Politique*, *op. cit.*, p. 543 (cf. *supra* n. 48).

la pratique de l'avortement doit être mise au service du contrôle quantitatif de la population et d'aucune façon la pratique de l'exposition.

Les raisons qui nous font opter pour la leçon de Ross et celle des Susemihl et Hicks sont pour l'essentiel au nombre de deux:

A) si nous retenons la leçon des Newman et Aubonnet, nous aurions à faire à un oxymore. En effet, ce serait comme si nous admettions que dans un extrait où Aristote pose simultanément la question du contrôle qualitatif et quantitatif des naissances au sein de la constitution la *meilleure*, il adopte une position ambivalente: a) dans la phrase (i), il s'oppose d'une certaine manière aux mœurs de son époque vu que face à une société où l'infanticide et l'exposition ne sont pas la règle pour les enfants difformes⁷⁵, il exige au travers d'une loi l'exposition de chacun d'entre eux; b) avec la phrase (ii), il ne s'oppose pas aux mœurs de son époque, leur laissant le soin de déterminer de quelle manière aura lieu le contrôle quantitatif des naissances; et c) avec la phrase (iii), il s'oppose à nouveau aux mœurs prévalant à son époque, puisqu'il pose des limites temporelles strictes quant à la mise en œuvre de l'avortement, invoquant la question de l'impiété dès lors que ce dernier a lieu quand l'embryon a commencé à vivre, au moment même où les mœurs de la majorité des cités de son époque n'érigeaient pas la question de la vie chez l'embryon, pas plus qu'ils ne considéraient l'avortement comme un acte impie ou moralement répréhensible⁷⁶. En d'autres termes, retenir la leçon des Newman et Aubonnet équivaldrait à accepter qu'à travers les phrases (i) et (iii), le Stagirite engage sur un mode *catégorique* son point de vue politique personnel, allant ainsi à l'encontre des représentations sociales dominantes de son époque mais recule avec la phrase (ii) sur un point intimement lié à celui des phrases (i) et (iii). Nous peinons à croire qu'un penseur de l'envergure d'Aristote, lequel n'hésite pas à exprimer de manière tranchante ses opinions, lesquelles, de surcroît, vont à l'encontre de la doxa de l'époque, pourrait faire preuve d'une position politique si paradoxale et ce, dans un ouvrage comme celui du 7^{ème} livre des *Politiques*, au caractère *programmatisque* par excellence vu que celui-ci porte sur les conditions non constitutionnelles nécessaires à l'élaboration de la constitution la *meilleure*. Cette position serait un véritable oxymore si l'on songe également au fait que bien qu'il s'agisse d'une question non constitutionnelle (la taille de la population), cette dernière peut néanmoins impacter sur le fonctionnement politique de la constitution la *meilleure* dans la mesure où l'oliganthropie est pour le philosophe à même de contribuer au maintien de la bonne législation au sein de la cité tandis que la surpopulation est génératrice d'une série de phénomènes mettant en péril le fonctionnement politique de cette dernière.

75. Cf. Y. PANIDIS, 'Η πολιτική...', *art. cit.*, pp. 13-14.

76. Cf. *supra* n. 49, 50 et 51.

B) si par contre on adhère à la leçon de Ross ou celle des Susemihl et Hicks et considérons que la phrase (ii) reflète effectivement la conviction intime d'Aristote en la matière, dans ce cas la question à laquelle nous nous devons de répondre est la suivante: que peut bien vouloir dire le Stagirite quand il écrit que ἡ τάξις τῶν ἐθῶν interdit l'exposition des enfants pour des raisons de stabilité démographique? Comme nous avons essayé de le mettre en évidence par ailleurs, la fonction des lois non écrites au sein d'une société consiste à imposer, pour reprendre la terminologie de l'époque, un ἔθος particulier ou, selon une formulation plus contemporaine, un cadre de prescriptions éthiques non écrites, dont le but est de déterminer ce qui est moralement permis et proscrit, à savoir le ὄσιον (non impie) et le μὴ ὄσιον (impie)⁷⁷. En ce sens, nous pouvons avancer que la formule «ἡ τάξις τῶν ἐθῶν» – présente dans les trois leçons – se réfère précisément à cette catégorie de lois non écrites⁷⁸ et plus précisément au système de prescriptions *morales* non écrites⁷⁹ qu'imposent aux membres d'une société les lois non écrites. Dans ce cadre interprétatif, nous pourrions soutenir qu'avec la phrase (ii), laquelle affirme que l'ordre des mœurs exige qu'aucun enfant *sain* ne soit exposé pour des considérations d'ordre démographique, Aristote intègre, comme il le fait avec l'avortement dès lors que celui-ci a lieu au-delà d'un certain stade de la grossesse, la pratique de l'exposition des nouveau-nés sains parmi les interdictions morales non écrites, autrement dit parmi les actes impies. Dans quelle mesure une telle interprétation de notre part est-elle fondée? Un extrait du 2ème livre des *Politiques* nous aiguille. Dans l'extrait en question, le Stagirite répertorie l'ensemble des actes relevant de la catégorie de l'*impiété*, parmi lesquels on

77. Cf. Y. PANIDIS, *L'avortement...*, art. cit.

78. Comparer *Pol.*, II 10, 1271b29 et b32: τὴν τάξιν τῶν νόμων. La thèse selon laquelle la formulation ἡ τάξις τῶν ἐθῶν renvoie au droit non écrit est également défendue par Π. ΤΖΙΩΚΑ-ΕΥΑΓΓΕΛΟΥ, *Πολιτικά*, p. 338, n. 122.

79. Parmi les traductions dont nous avons connaissance, celle de P. PELLEGRIN, *Aristote. Les Politiques*, Paris, GF Flammarion, 1993, pp. 507-508, qui parle de «système moral», restituée selon nous au plus près le sens de l'expression ἡ τάξις τῶν ἐθῶν. Dans un même ordre d'idées la position de C. VATIN, *Recherches...*, op. cit., p. 28, laquelle interprète la phrase en question de «morale et coutumes de la cité». D'autres traductions à consulter: W.L. NEWMAN, *The Politics...*, op. cit., p. 474: «the customs of the state» ou «the ordering of the customs»; J. AUBONNET, *Aristote...*, op. cit., p. 107: «la règle des mœurs»; H. RACKHAM, *Aristotle...*, op. cit., p. 623: «the regular customs»; R. KRAUT, *Aristotle. Politics...*, op. cit., p. 31: «the customary rule»; J. TRICOT, *Aristote...*, op. cit., p. 543: «le niveau des mœurs»; E. BARKER, *The Politics of Aristotle*, Oxford, Clarendon Press, 1948, p. 327: «the system of social habits»; C.D.C. REEVE, *Aristotle...*, op. cit., p. 222: «the way custom is organized»; C. LORD, *Aristotle. The Politics*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1984, p. 226 et P.L.P. SIMPSON, *The Politics of Aristotle*, Chapel Hill and London, The University of North Carolina Press, 1997, p. 148: «the arrangement of customs»; G.N. VILJOEN, *Plato...*, art. cit., p. 67 avec la note 45: «the norm of the customs».

retrouve tous les actes qui vont à l'encontre d'une personne de l'environnement familial plus ou moins proche de l'individu, à savoir les sévices (αἰκίαι), les meurtres volontaires ou involontaires (φόνοι ἐκούσιοι/ἀκούσιοι), les rixes (μάχαι) et les injures (λοιδορίαί)⁸⁰. Il est évident que nous ne pouvons pas ne pas inclure dans cette catégorie la pratique de l'exposition, laquelle, si l'on songe qu'il s'agit d'une forme *indirecte* – ou passive – d'infanticide vu que dans la majorité des cas, les enfants exposés mourraient de faim, de froid ou des bêtes sauvages⁸¹, doit être reconnue comme un meurtre *involontaire*⁸² contre un des membres les plus éminemment proches de la famille, à savoir le nouveau-né.

Or, si nous souscrivons à la thèse selon laquelle la pratique de l'exposition constitue effectivement pour Aristote un acte impie, comment entendre alors que dans la phrase (i) de l'extrait qui nous avons mis au travail (*Pol.*, VII 16, 1335b19-26), le philosophe propose une loi portant sur l'exposition de tous les enfants infirmes? Serions-nous face à une sorte de contradiction de la part du Stagirite ou est-ce notre interprétation qui est erronée? Nous estimons qu'une quelconque contradiction, si contradiction il y a, est dissipée si nous lisons l'extrait en question avec pour grille de lecture la paire signifiante τέλειον/ἀτελές, autrement dit si nous interprétons ledit extrait sous l'angle du but qu'Aristote confère aux lois matrimoniales des chapitres 16-17 du 7ème livre des *Politiques*. Plus précisément, comme nous l'avons déjà évoqué en début d'article, le philosophe tente dans ce livre de traiter une série de questions qui concernent les conditions⁸³ matérielles nécessaires à l'établissement de la constitution la *meilleure*, ce qu'il nomme la οἰκείαν ὕλην du nomothète. Le philosophe inclus dans ladite matière tout ce qui a trait au territoire et aux citoyens. Dans les chapitres 16-17, il va essentiellement se concentrer sur la

80. Cf. *Pol.*, II, 4, 1262a25-29.

81. Cf. G. GLOTZ, *Études...*, *op. cit.*, p. 212; P. BRULÉ, *La fille d'Athènes. La religion des filles à Athènes à l'époque classique: mythes, cultes et société*, Paris, Les Belles Lettres, 1987, p. 132; J.E. GRUBBS, Infant exposure and infanticide, dans J.E. GRUBBS, T. PARKIN et R. BELL (éd.), *The Oxford Handbook of Childhood and Education in the Classical World*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 93. Comme le souligne A. DAMET, *La part...*, *art. cit.*, p. 318, qui s'interroge sur l'exposition: «Peut-on qualifier l'exposition d'infanticide indirect, même si les Grecs n'y voyaient pas eux-mêmes un meurtre? Oui, dans la mesure où la mort est l'issue la plus évidente de l'exposition».

82. Nous sommes tentés de penser que G. GLOTZ, s.c. expositio, *art. cit.*, p. 936, aurait contresigné notre interprétation vu qu'à la question «sous quelle qualification juridique aurait pu tomber l'exposition?», il y répond ainsi: «Tant que l'enfant est en vie, il n'y a pas de délit commis, la puissance paternelle demeure entière. Quand l'enfant succombe, le crime, si crime il y a, n'est autre que l'homicide, le φόνος ἀκούσιος ou plutôt la βούλευσις φόνου ἀκουσίου».

83. Cf. la Préface de P. PELLEGRIN dans E. BERMON, V. LAURAND et J. TERREL (dir.), *Politique...*, *op. cit.*, p. 13.

question des mariages et des naissances, proposant une série de lois relatives aux limites d'âge en la matière pour hommes et femmes, la nourriture et le comportement des femmes enceintes, etc. L'analyse desdites lois met en évidence que leur *but* n'est autre que de préserver les conditions qui concourent à mettre au monde et élever des enfants organiquement/physiquement *sains*, des enfants τέλεια (parfaits) pour rester fidèles aux signifiants aristotéliens⁸⁴. Il s'agit là en fait d'une série de lois matrimoniales qui composent, selon la formule contemporaine largement consacrée, le programme eugénique d'Aristote.

Reprenons à présent, avec pour fil interprétatif le but eugénique des lois matrimoniales aristotéliennes, la question de l'exposition des nouveau-nés. Commençons par le cas des enfants difformes. Comme formulé plus haut, Aristote défend fermement l'idée que dans la constitution la *meilleure*, une loi doit ordonner que ces derniers ne soient pas élevés: περι δὲ ἀποθέσεως καὶ τροφῆς τῶν γιγνομένων ἔστω νόμος μηδὲν πεπηρωμένον τρέφειν. D'après Bonitz, dans le *Corpus* aristotélien, les termes πηρώματα et πεπηρωμένα ζῶα sont synonymes de ἀτελή ζῶα et antonymes des termes τέλεια ζῶα ou ὀλόκληρα ζῶα⁸⁵. Sur la base de cette synonymie spécifique, la proposition de loi du philosophe portant sur l'exposition des nouveau-nés serait également susceptible d'être formulée de la manière suivante: περι δὲ ἀποθέσεως καὶ

84. Au sujet des lois matrimoniales des chapitres 16-17 du 7ème livre des *Politiques*, nous nous permettons de renvoyer à notre texte, *Biologie et nomothétique chez Aristote: la formation théorique du législateur*, *Philosophia*, 42, 2012, pp. 163-194, notamment pp. 166-183. Voir également, M. LEUNISSEN, «Becoming good starts with nature»: Aristotle on the Moral Advantages and the Heritability of Good Natural Character, *Oxford Studies in Ancient Philosophy*, XLIV, 2013, pp. 101-111.

85. H. BONITZ, *Index Aristotelicus*, secunda editio, Graz, Akademische Druck-U. Verlagsanstalt, 1955, 592b25-49. Cf. aussi, H.G. LIDDELL et R. SCOTT, *A Greek-English Lexicon*, 7th edition, with a Revised Supplement, Oxford, Clarendon Press, 1996, pp. 1401-1402, où le vocable πηρώμα est défini comme «mutilated or imperfect animal» et antithétique à τέλειον. Pour J. TRICOT, *Aristote. La Métaphysique*, Tome I, Paris, Vrin, 1966, p. 398, n. 2, le signifiant πηρώμα signifie «tout produit anormal, inachevé, incomplet, par opposition à ce qui est τέλειος, qui a atteint son développement normal», tandis que selon P. LOUIS, *Aristote. De la génération des animaux*, Paris, Les Belles Lettres, 1961, p. 62, n. 2, «les πηρώματα sont les êtres mutilés, incomplets». De son côté, A.L. PECK, *Aristotle. Generation of Animals*, Cambridge/Massachusetts, Harvard University Press, MCMXLIII, p. 174, n. a, traduit le terme πεπηρωμένον par «deformed», précisant que «other attempts to bring out the meaning of this word would include «imperfectly developed», «underdeveloped», «malformed», «mutilated», «congenitally disabled»». Cf. aussi, A. GOTTFELF, Notes towards a Study of Substance and Essence in Aristotle's *Parts of Animals* II-IV, dans A. GOTTFELF (éd.), *Teleology, First Principles, and Scientific Method in Aristotle's Biology*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 230; C. WITT, Aristotle on Deformed Animal Kinds, *Oxford Studies in Ancient Philosophy*, XLIII, 2012, pp. 90-91.

τροφῆς τῶν γιγνομένων ἔστω νόμος μηδὲν ἀτελὲς τρέφειν⁸⁶. Selon nous, une telle formulation présente l'avantage de mieux faire valoir la place qu'occupe cette proposition de loi du Stagirite parmi les lois *matrimoniales* des chapitres 16-17 du 7^{ème} livre des *Politiques*. En effet, si les lois qui déterminent les limites d'âge en matière de mariage et de procréation, l'alimentation et le comportement des femmes enceintes et l'alimentation des enfants ont pour but de garantir de manière *positive* la naissance dans la cité d'enfants parfaits, la loi en question vient *corriger* quant à elle d'une manière foncièrement *néga-tive* un quelconque échec des lois précédentes. En d'autres termes, l'enfant imparfait/infirme, en tant que naissance *παρὰ φύσιν*, c'est-à-dire contre la nature, constitue pour Aristote un citoyen en *puissance* imparfait et de ce fait ne peut pas – ou plutôt ne doit pas – faire partie de la *οἰκείαν ὕλην* du législateur. Il en résulte que dans la constitution la *meilleure*, la loi doit ordonner l'exposition – ou l'élimination – de tous les enfants, sans exception, qui *dévient* du but des lois matrimoniales, autrement dit des enfants qui ne répondent pas au critère de perfection organique.

A l'opposé, l'enfant parfait, en tant que naissance *κατὰ φύσιν*, c'est-à-dire selon la nature, constitue pour le philosophe un citoyen en *puissance* parfait s'il s'agit d'un garçon, c'est-à-dire un homme en puissance apte à réaliser sa fin en tant qu'être politique tandis que s'il s'agit d'une fille, une épouse en *puissance* parfaite, c'est-à-dire une femme qui en puissance est apte à réaliser sa fin, fin qui n'est autre que le mariage et la procréation. En ce sens, les enfants parfaits sont les enfants qui sont aptes au moment convenu à contribuer avec succès à la reproduction de la constitution la *meilleure*. En somme, ils constituent les futurs citoyens idéaux et les futures épouses idéales de la constitution la meilleure. Pour le dire encore autrement, ils constituent ce que nous pourrions appeler la *ἀρίστην οἰκείαν ὕλην* pour le législateur qui souhaite élaborer la *ἀρίστην πολιτείαν*. Ainsi, en recourant à la terminologie de l'extrait qui nous occupe dans le présent article, dans le cas où la constitution la *meilleure* serait confrontée à un problème de hausse de sa population, ἡ τάξις τῶν ἐθῶν, c'est-à-dire le système des prescriptions morales non écrites, exige qu'*aucun* enfant parfait/sain, autrement dit aucun futur citoyen en *puissance*, ne soit exposé pour des motifs de stabilité démographique⁸⁷. Par voie de conséquence,

86. Cette notion d'*imperfection* est posée dans la traduction que propose M. THUROT, *La Morale...*, *op. cit.*, p. 495: «Pour ce qui est de l'exposition ou de la nourriture des nouveaux-nés, la loi devra défendre d'élever aucun enfant qui apporte en naissant quelque difformité ou imperfection corporelle».

87. Comme le remarque P.L.P. SIMPSON, *A philosophical...*, *op. cit.*, p. 246, commentaire ligne 1335b19: «Aristotle's recommendations are against nourishing defective children but also against failing to nourish, or against exposing, sound and healthy children just on the ground that there are too many» (c'est nous qui soulignons). Cf. aussi, R.G. MULGAN, *Aristotle's...*, *op. cit.*, p. 92.

un quelconque acte de violence à l'encontre de ce dernier, volontaire ou involontaire, constitue pour Aristote un acte impie ou moralement proscrit.

Conclusion

L'analyse à laquelle nous nous sommes consacrés a consisté à mettre en lumière que dans la pensée politique d'Aristote, la *surpopulation* fait partie de ces facteurs susceptibles d'avoir des incidences néfastes considérables au niveau du fonctionnement politique d'une cité (hausse de la pauvreté, manifestation de sédition, abrogation de la loi, mauvaise législation, etc.). Ainsi, le nomothète visant à élaborer la constitution la *meilleure*, doit travailler en ayant pour point de mire démographique l'*oliganthropie*. En d'autres termes, il doit faire en sorte que la taille de la population ne soit ni trop petite, ni trop grande, autrement dit une taille témoignant de ce que nous avons dénommé la *mesotês démographique*. A cet effet, le nomothète doit légiférer les conditions nécessaires à la stabilité démographique, ce qui revient à dire qu'il doit, une fois avoir pris acte des conditions démographiques à l'œuvre dans la cité (degré de mortalité infantile et de stérilité), déterminer le nombre d'enfants que devra avoir chaque famille, ordonnant le contrôle *quantitatif* des naissances en cas de dépassement de la limite fixée. Ce contrôle quantitatif des naissances doit avoir lieu uniquement via la pratique de l'avortement et en aucun cas via celle de l'exposition⁸⁸, cette dernière étant réservée par le philosophe au service exclusif du contrôle *qualitatif* des naissances⁸⁹. Par conséquent, pour Aristote,

88. Cf. A. PREUS, *Biomedical...*, *art. cit.*, p. 237; M.P. GOLDING et N.H. GOLDING, *Population...*, *art. cit.*, p. 355; P. CARRICK, *Medical...*, *op. cit.*, p. 117-118; R.H. FEEN, *Keeping...*, *art. cit.*, p. 455; D.J. GALTON, *Greek theories...*, *art. cit.*, p. 265; R. SALLARES, *The ecology...*, *art. cit.*, p. 155; B.N. ADAMS et S.K. STEINMETZ, *Family Theory and Methods in the Classics*, dans P.G. BOSS, W.J. DOHERTY, R. LAROSSA, W.R. SCHUMM et S.K. STEINMETZ (éd.), *Sourcebook of Family Theories and Methods. A Contextual Approach*, New York, Springer Science and Business Media, 2009, p. 89.

89. Toute autre est la position des G.N. VILJOEN, *Plato...*, *art. cit.*, pp. 68-69 et Ch. TITLI, *Surpopulation...*, *art. cit.*, pp. 5-7, lesquels considèrent que la pratique de l'exposition des enfants chez Aristote peut fonctionner également comme une pratique de contrôle quantitatif de la population. Cf. aussi sur ce point, M. DELCOURT, *Stérilités Mystérieuses et Naissances Maléfiques dans l'Antiquité*, Paris, Les Belles Lettres, 1986, pp. 43-44; J. BOSWELL, *The Kindness of Strangers. The Abandonment of Children in Western Europe from Late Antiquity to the Renaissance*, New York, Pantheon Books, 1988, p. 84; G.E.R. LLOYD, *Aristotele...*, *op. cit.*, p. 259; V. DASEN, *Dwarfs...*, *op. cit.*, p. 209; M. ΜΩΥΣΕΙΔΗΣ, *Εὐγονική...*, *op. cit.*, p. 29.

l'exposition est à envisager comme une pratique qui concerne *uniquement* les enfants infirmes de naissance⁹⁰, ce qui revient à dire que dans la constitution la *meilleure* aucun enfant parfait/sain ne risque, à des fins de stabilité démographique, d'être victime d'exposition.

Yiannis PANIDIS
(Paris)

ΟΙ ΔΗΜΟΓΡΑΦΙΚΕΣ ΣΥΝΘΗΚΕΣ ΤΗΣ ΑΡΙΣΤΗΣ ΠΟΛΙΤΕΙΑΣ ΣΤΟΝ ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΗ: Ο ΠΟΣΟΤΙΚΟΣ ΕΛΕΓΧΟΣ ΤΟΥ ΠΛΗΘΥΣΜΟΥ

Περίληψη

Στην παρούσα μελέτη τὸ ἐρευνητικὸ μας ἐνδιαφέρον ἐπικεντρώνεται στὸ ζήτημα τοῦ δημογραφικοῦ ἐλέγχου τῆς ἀριστης πολιτείας, ὅπως αὐτὸ τίθεται ἀπὸ τὸν Ἀριστοτέλη κυρίως στὸ 7ο βιβλίο τῶν *Πολιτικῶν* του. Ἡ σημασία ποὺ ἀποδίδει ὁ φιλόσοφος στὴν ἀνάγκη καθορισμοῦ ἑνὸς συγκεκριμένου μεγέθους γιὰ τὸν πληθυσμὸ τῆς ἀριστης πολιτείας εἶναι ἀπόρροια τῆς βαθειᾶς πολιτικῆς του πεποίθησης γιὰ τὶς ἀρνητικὲς ἐπιπτώσεις ποὺ μπορεῖ νὰ ἔχει ἡ δημογραφικὴ κατάσταση μιᾶς πόλης σ' αὐτὴν καθυπὸ τὴν πολιτικὴ τῆς λειτουργία. Στὸ πρῶτο, λοιπόν, μέρος τῆς ἐργασίας μας ἐξετάζουμε στὰ βασικὰ τῆς σημεία τὴν κριτικὴ ποὺ ἀσκεῖ ὁ Σταγειρίτης ἀπέναντι στὸ φαινόμενο τῆς πολυανθρωπίας, μὲ σκοπὸ νὰ φανεῖ ὅτι τὸ ἀριστο πληθυσμιακὸ μέγεθος ποὺ ὁ φιλόσοφος ἔχει στὸ νοῦ του ἀντιστοιχεῖ σὲ μιὰ κατάσταση δημογραφικῆς μεσότητος ἢ σ' αὐτὸ ποὺ στὸ δημογραφικὸ λεξιλόγιο τῆς ἐποχῆς ἀποδίδεται μὲ τὸν ὄρο ὀλιγανθρωπία. Στὰ δύο ἐπόμενα μέρη ἀσχολούμαστε ἀποκλειστικὰ μὲ τὸν ποσοτικὸ ἐλεγχὸ τῶν γεννήσεων ὡς μέτρον γιὰ τὴ διατήρηση τῆς ὀλιγανθρωπίας μέσα στὴν ἀριστη πολιτεία. Εἰδικότερα, στὸ δεῦτερο μέρος τὸ βάρος τῆς ἀνάλυσής μας πέφτει στὴν πρακτικὴ τῆς ἀμβλωσης, τὴν ὁποία ὁ Ἀριστοτέλης προβάλλει ὡς τὴν κατεξοχὴν πρακτικὴ διατήρησης τῆς δημογραφικῆς σταθερότητας μέσα στὴν πόλη, ἀνάγοντάς τὴν ἔτσι σὲ μιὰ πολιτικὴ πρακτικὴ κοινωνικῆς ὠφέλειας ἀπὸ μιὰ κοινωνικὴ πρακτικὴ ἰδιωτικοῦ συμφέροντος ποὺ ἦταν κατὰ τὴν ἐποχὴ του. Στὸ τρίτο καὶ τελευταῖο μέρος, τὸ ὀπτικὸ μας πεδίο ἐστιάζει στὴν πρακτικὴ τῆς ἀπόθεσης. Σύμφωνα μὲ τὴν ἐρμηνεία ποὺ προτείνουμε ἡ ἀπόθεση τῶν ὑγιῶν παιδιῶν γιὰ λόγους δημογραφικῆς σταθερότητας συνιστᾷ γιὰ τὸν Σταγειρίτη μιὰ πράξη ποὺ παραβιάζει τὸ σύστημα τῶν ἀγραφῶν ἠθικῶν ἀπαγορεύσεων, γεγονόςς ποὺ σημαίνει ὅτι ἡ ἐν λόγω πρακτικὴ σὲ καμία περίπτωση δὲν θὰ πρέπει νὰ τίθεται στὴν ὑπηρεσία τοῦ ποσοτικοῦ ἐλέγχου τοῦ πληθυσμοῦ τῆς ἀριστης πολιτείας.

Γιάννης ΠΑΝΙΔΗΣ

90. Cf. W.L. NEWMAN, *The Politics*, *op. cit.*, p. 474; J. TRICOT, *Aristote. La Politique*, *op. cit.*, p. 542, n. 2; P. CARRICK, *Medical...*, *op. cit.*, p. 116 et 124; M.H. HANSEN, *A Pedestrian...*, *art. cit.*, pp. 199-200; J. MOREAU, *Les théories...*, *art. cit.*, p. 608; J. LOMBARD, *Aristote...*, *op. cit.*, p. 105; IDEM., *Éthique médicale et philosophie. L'apport de l'Antiquité*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 50; F.X. AJAVON, *L'inhumain...*, *art. cit.*, p. 158.